

PART II / PARTIE II

Volume 43, No. 1 / Volume 43, n° 1

Yellowknife, Northwest Territories / Territoires du Nord-Ouest

2022-01-31

ISSN 2291-0417 (Online / en ligne)

TABLE OF CONTENTS /
TABLE DES MATIÈRES

SI: Statutory Instrument /
TR: Texte réglementaire

R: Regulation /
R: Règlement

Registration No. / N° d'enregistrement	Name of Instrument / Titre du texte	Page
SI-001-2022 TR-001-2022	Declaration of State of Public Health Emergency Order, extension Arrêté visant à déclarer l'état d'urgence sanitaire publique—Renouvellement	1
SI-002-2022 TR-002-2022	Ombud Act, coming into force Loi sur le protecteur du citoyen—Entrée en vigueur	2
R-001-2022 R-001-2022	Aklavik Temporary Prohibition Order Arrêté de prohibition temporaire à Aklavik	3
R-002-2022 R-002-2022	K'ásho Got'iné Temporary Prohibition Order Arrêté de prohibition temporaire à K'ásho Got'iné	4
R-003-2022 R-003-2022	Tulita Temporary Prohibition Order Arrêté de prohibition temporaire à Tulita	5
R-004-2022 R-004-2022	Tulita Temporary Prohibition Order Arrêté de prohibition temporaire à Tulita	6
R-005-2022 R-005-2022	Driver's Licence Regulations, amendment Règlement sur les permis de conduire—Modification	7
R-006-2022 R-006-2022	Ts'udé Niljné Tuyeta Territorial Protected Area Regulations Règlement concernant l'aire protégée territoriale Ts'udé Niljné Tuyeta . . .	11
R-007-2022 R-007-2022	Aurora College Naming Order, repeal Arrêté visant à nommer le Collège Aurora—Abrogation	41

STATUTORY INSTRUMENTS / TEXTES RÉGLEMENTAIRES

PUBLIC HEALTH ACT

SI-001-2022

2022-01-18

**DECLARATION OF STATE OF
PUBLIC HEALTH EMERGENCY
ORDER, extension**

Whereas the Minister is satisfied that a public health emergency exists in the Northwest Territories due to the global outbreak of the novel coronavirus disease (COVID-19);

And whereas orders were made in accordance with section 32 of the *Public Health Act*, declaring a state of public health emergency to exist in the entire region of the Northwest Territories for the period commencing on March 18, 2020 and ending on April 1, 2020, and extending that period from April 1, 2020 to January 18, 2022;

And whereas the Minister is satisfied that a public health emergency continues to exist in the Northwest Territories and that a further extension of the declaration of state of public health emergency is required to protect the public health;

The Minister, on the recommendation of the Chief Public Health Officer, under subsection 32(3) of the *Public Health Act* and every enabling power, orders as follows:

1. A state of public health emergency is declared to continue to exist in the entire region of the Northwest Territories for the period commencing on January 19, 2022 and ending on February 1, 2022.

2. This order applies according to its terms before it is published in the *Northwest Territories Gazette*.

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

TR-001-2022

2022-01-18

**ARRÊTÉ VISANT À DÉCLARER L'ÉTAT
D'URGENCE SANITAIRE
PUBLIQUE—Renouvellement**

Attendu :

que la ministre est convaincue de l'existence d'une urgence sanitaire publique dans les Territoires du Nord-Ouest en raison de la pandémie provoquée par la maladie à coronavirus (COVID-19);

que des arrêtés ont été pris conformément à l'article 32 de la *Loi sur la santé publique* déclarant l'état d'urgence sanitaire publique dans tous les Territoires du Nord-Ouest pour la période commençant le 18 mars 2020 et prenant fin le 1^{er} avril 2020, ainsi que pour la période de renouvellement du 1^{er} avril 2020 au 18 janvier 2022;

que la ministre est convaincue que l'urgence sanitaire publique se maintient dans les Territoires du Nord-Ouest et que le renouvellement de la déclaration d'état d'urgence sanitaire publique est nécessaire pour protéger la santé de la population,

la ministre, sur la recommandation de l'administratrice en chef de la santé publique, en vertu du paragraphe 32(3) de la *Loi sur la santé publique* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. L'état d'urgence sanitaire publique se maintient dans tous les Territoires du Nord-Ouest pour la période commençant le 19 janvier 2022 et prenant fin le 1^{er} février 2022.

2. Conformément à ses dispositions, le présent arrêté prend effet avant sa publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

OMBUD ACT

SI-002-2022

2022-01-25

**OMBUD ACT,
coming into force**

The Commissioner of the Northwest Territories orders, under section 46 of the *Ombud Act*, SNWT 2018, c.19, that section 16 of the Act comes into force January 28, 2022.

LOI SUR LE PROTECTEUR DU CITOYEN

TR-002-2022

2022-01-25

**LOI SUR LE PROTECTEUR DU
CITOYEN—Entrée en vigueur**

La commissaire des Territoires du Nord-Ouest décrète, en vertu de l'article 46 de la *Loi sur le protecteur du citoyen*, LTNO 2018, ch. 19, que l'article 16 de la loi entre en vigueur le 28 janvier 2022.

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

LIQUOR ACT

R-001-2022

2022-01-07

**AKLAVIK
TEMPORARY PROHIBITION ORDER**

Whereas the Hamlet Council of Aklavik has requested that the Minister declare that the Hamlet of Aklavik is a temporarily prohibited area as a result of an outbreak of the novel coronavirus disease (COVID-19);

The Minister, under subsection 53(5) of the *Liquor Act* and every enabling power, orders as follows:

1. All that portion of the Northwest Territories that lies within a radius of 25 km from the administrative office of the Hamlet of Aklavik is declared to be a prohibited area for the period commencing at 12:01 a.m. on January 7, 2022 and ending at 11:59 p.m. on January 16, 2022.
2. No person shall, during the period referred to in section 1, consume, purchase, sell or transport liquor within the prohibited area referred to in that section.
3. This order applies according to its terms before it is published in the *Northwest Territories Gazette*.

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

R-001-2022

2022-01-07

**ARRÊTÉ DE PROHIBITION
TEMPORAIRE À AKLAVIK**

Attendu que le conseil du hameau d'Aklavik a demandé à la ministre de déclarer Aklavik secteur de prohibition temporaire en raison de la pandémie provoquée par la maladie à coronavirus (COVID-19),

la ministre, en vertu du paragraphe 53(5) de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Toute la partie des Territoires du Nord-Ouest située dans un rayon de 25 km du bureau administratif du hameau d'Aklavik est déclarée secteur de prohibition pour la période commençant à 0 h 01 le 7 janvier 2022 et se terminant à 23 h 59 le 16 janvier 2022.
2. Il est interdit, au cours de la période visée à l'article 1, de consommer, d'acheter, de vendre ou de transporter des boissons alcoolisées à l'intérieur du secteur de prohibition visé à cet article.
3. Conformément à ses dispositions, le présent arrêté s'applique avant sa publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

LIQUOR ACT

R-002-2022

2022-01-13

**K'ÁSHO GOT'INÉ
TEMPORARY PROHIBITION ORDER**

Whereas the K'ásho Got'iné Charter Community Council has requested that the Minister declare that K'ásho Got'iné is a temporarily prohibited area as a result of an outbreak of the novel coronavirus disease (COVID-19);

The Minister, under subsection 53(5) of the *Liquor Act* and every enabling power, orders as follows:

1. All that portion of the Northwest Territories that lies within a radius of 25 km from the Charter Community Office in K'ásho Got'iné is declared to be a prohibited area for the period commencing at 12:01 a.m. on January 13, 2022 and ending at 11:59 p.m. on January 22, 2022.
2. No person shall, during the period referred to in section 1, consume, purchase, sell or transport liquor within the prohibited area referred to in that section.
3. This order applies according to its terms before it is published in the *Northwest Territories Gazette*.

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

R-002-2022

2022-01-13

**ARRÊTÉ DE PROHIBITION
TEMPORAIRE À K'ÁSHO GOT'INÉ**

Attendu que le conseil de la collectivité à charte de K'ásho Got'iné a demandé à la ministre de déclarer K'ásho Got'iné secteur de prohibition temporaire en raison de la pandémie provoquée par la maladie à coronavirus (COVID-19),

la ministre, en vertu du paragraphe 53(5) de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Toute partie des Territoires du Nord-Ouest comprise dans un rayon de 25 km du bureau de la collectivité à charte de K'ásho Got'iné est déclarée secteur de prohibition pour la période commençant à 0 h 01 le 13 janvier 2022 et se terminant à 23 h 59 le 22 janvier 2022.
2. Il est interdit à quiconque, au cours de la période visée à l'article 1, de consommer, d'acheter, de vendre ou de transporter des boissons alcoolisées à l'intérieur du secteur de prohibition visé à cet article.
3. Conformément à ses dispositions, le présent arrêté prend effet avant sa publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

LIQUOR ACT

R-003-2022

2022-01-14

**TULITA TEMPORARY
PROHIBITION ORDER**

Whereas the Tulita Hamlet Council has requested that the Minister declare that Tulita is a prohibited area as a result of an outbreak of the novel coronavirus disease (COVID-19);

The Minister, under subsection 53(5) of the *Liquor Act* and every enabling power, orders as follows:

1. All that portion of the Northwest Territories that lies within a radius of 25 km from the Hamlet Office in Tulita is declared to be a prohibited area for the period commencing at 12:01 a.m. on January 15, 2022 and ending at 11:59 p.m. on January 23, 2022.
2. No person shall, during the period referred to in section 1, consume, purchase, sell or transport liquor within the prohibited area referred to in that section.
3. This order applies according to its terms before it is published in the *Northwest Territories Gazette*.

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

R-003-2022

2022-01-14

**ARRÊTÉ DE PROHIBITION
TEMPORAIRE À TULITA**

Attendu que le conseil du hameau de Tulita a demandé à la ministre de déclarer Tulita secteur de prohibition en raison de la pandémie provoquée par la maladie à coronavirus (COVID-19),

la ministre, en vertu du paragraphe 53(5) de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Toute partie des Territoires du Nord-Ouest comprise dans un rayon de 25 km du bureau du hameau de Tulita est déclarée secteur de prohibition pour la période commençant à 0 h 01 le 15 janvier 2022 et se terminant à 23 h 59 le 23 janvier 2022.
2. Il est interdit à quiconque, au cours de la période visée à l'article 1, de consommer, d'acheter, de vendre ou de transporter des boissons alcoolisées à l'intérieur du secteur de prohibition visé à cet article.
3. Les dispositions du présent arrêté prennent effet avant leur publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

LIQUOR ACT

R-004-2022

2022-01-14

**TULITA TEMPORARY
PROHIBITION ORDER**

Whereas the Tulita Hamlet Council has requested that the Minister declare that Tulita is a prohibited area as a result of an outbreak of the novel coronavirus disease (COVID-19);

The Minister, under subsection 53(5) of the *Liquor Act* and every enabling power, orders as follows:

1. All that portion of the Northwest Territories that lies within a radius of 25 km from the Hamlet Office in Tulita is declared to be a prohibited area for the period commencing at 12:01 a.m. on January 24, 2022 and ending at 11:59 p.m. on February 2, 2022.
2. No person shall, during the period referred to in section 1, consume, purchase, sell or transport liquor within the prohibited area referred to in that section.
3. This order applies according to its terms before it is published in the *Northwest Territories Gazette*.

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

R-004-2022

2022-01-14

**ARRÊTÉ DE PROHIBITION
TEMPORAIRE À TULITA**

Attendu que le conseil du hameau de Tulita a demandé à la ministre de déclarer Tulita secteur de prohibition en raison de la pandémie provoquée par la maladie à coronavirus (COVID-19),

la ministre, en vertu du paragraphe 53(5) de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Toute partie des Territoires du Nord-Ouest comprise dans un rayon de 25 km du bureau du hameau de Tulita est déclarée secteur de prohibition pour la période commençant à 0 h 01 le 24 janvier 2022 et se terminant à 23 h 59 le 2 février 2022.
2. Il est interdit à quiconque, au cours de la période visée à l'article 1, de consommer, d'acheter, de vendre ou de transporter des boissons alcoolisées à l'intérieur du secteur de prohibition visé à cet article.
3. Les dispositions du présent arrêté prennent effet avant leur publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

MOTOR VEHICLES ACT

R-005-2022

2022-01-19

**DRIVER'S LICENCE
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 349 of the *Motor Vehicles Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Driver's Licence Regulations*, RRNWT 1990, c.M-27, are amended by these regulations.

2. Section 1 is amended by adding the following definition in alphabetical order:

"entry-level training" means an entry-level training course for Class 1 drivers

- (a) approved by the Registrar under paragraph 5.1(1)(a), and
- (b) provided by a person or organization recognized by the Registrar under paragraph 5.1(1)(b); (*formation de base*)

3. The following is added after section 5:

Entry-Level Training for
Class 1 Drivers' Licences

- 5.1. (1) The Registrar shall
- (a) approve an entry-level training course for Class 1 drivers;
 - (b) recognize a person or organization for the purpose of providing the training course;
 - (c) set the minimum requirements for successful completion of the training course; and
 - (d) determine what the Registrar will accept as proof of an applicant for a Class 1 driver's licence having fulfilled the minimum requirements for successful completion of the training course.

LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

R-005-2022

2022-01-19

**RÈGLEMENT SUR LES PERMIS
DE CONDUIRE—Modification**

La commissaire, sur la recommandation de la ministre, en vertu de l'article 349 de la *Loi sur les véhicules automobiles* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le Règlement sur les permis de conduire, RRTNO 1990, ch. M-27, est modifié par le présent règlement.

2. L'article 1 modifié par insertion de la définition suivante, selon l'ordre alphabétique :

«formation de base» Cours de formation de niveau débutant pour l'obtention du permis de conduire de catégorie 1 qui, à la fois :

- a) est approuvé par le registraire en vertu de l'alinéa 5.1(1)a);
- b) est offert par une personne ou une organisation reconnue par le registraire en vertu de l'alinéa 5.1(1)b). (*entry-level training*)

3. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 5, de ce qui suit :

Formation de base pour l'obtention
du permis de conduire de catégorie 1

- 5.1. (1) Le registraire, à la fois :
- a) approuve un cours de formation de niveau débutant pour l'obtention du permis de conduire de catégorie 1;
 - b) reconnaît une personne ou une organisation comme fournisseur du cours de formation;
 - c) fixe les exigences minimales de réussite du cours de formation;
 - d) précise ce qu'il accepte de l'auteur de la demande de permis de catégorie 1 comme preuve établissant qu'il satisfait aux exigences minimales de réussite du cours de formation.

(2) The Registrar shall not issue a Class 1 driver's licence to a person who applies under subsection 68(1), 69(1) or 70(1) of the Act unless the person has successfully completed entry-level training.

(3) The Registrar shall not permit an applicant for a Class 1 driver's licence who is required to successfully complete entry-level training to take the practical driving examination for that class of licence until the applicant has successfully completed the entry-level training.

(4) Subsection (2) does not apply if the Registrar adds to the Class 1 driver's licence

- (a) an endorsement "B", as set out in item 2 of Schedule D; or
- (b) an endorsement "G", as set out in item 6 of Schedule D.

(5) The Registrar shall not remove an endorsement "B" or "G" from a Class 1 driver's licence unless the person holding the driver's licence successfully completes entry-level training.

(6) Notwithstanding subsection (2), the Registrar may issue a Class 1 driver's licence to a person who applies under subsection 69(1) of the Act, without the person having successfully completed entry-level training, if the person previously held a Class 1 driver's licence that was valid for at least 24 months in the four years preceding the time of application for a Class 1 driver's licence.

(7) Notwithstanding subsection (2), the Registrar may issue a Class 1 driver's licence to a person holding a driver's licence issued under the laws of a Canadian jurisdiction other than the Northwest Territories who applies under subsection 70(1) of the Act and who surrenders their driver's licence under subsection 70(2) of the Act, without the person having successfully completed entry-level training, if

- (a) the licence surrendered was or has been valid for at least 24 months in the four years preceding the time of application for a Class 1 driver's licence; and
- (b) the licence surrendered is, in the opinion of the Registrar, equivalent to a Class 1 driver's licence.

(2) Le registraire ne délivre pas de permis de conduire de catégorie 1 à l'auteur d'une demande présentée en vertu du paragraphe 68(1), 69(1) ou 70(1) de la Loi, à moins qu'il n'ait suivi avec succès la formation de base.

(3) Le registraire ne permet pas à l'auteur de la demande du permis de conduire de catégorie 1 qui doit suivre avec succès la formation de base de passer l'examen pratique pour cette catégorie de permis tant qu'il n'a pas suivi avec succès la formation de base.

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le registraire ajoute au permis de conduire de catégorie 1 l'une ou l'autre des mentions suivantes :

- a) la mention «B», décrite au numéro 2 de l'annexe D;
- b) la mention «G», décrite au numéro 6 de l'annexe D.

(5) Le registraire ne retire la mention «B» ou «G» d'un permis de conduire de catégorie 1 que si son titulaire suit avec succès la formation de base.

(6) Malgré le paragraphe (2), dans le cas d'une demande de permis faite en vertu du paragraphe 69(1) de la Loi, le registraire peut délivrer un permis de conduire de catégorie 1 à l'auteur de la demande sans qu'il ait suivi avec succès la formation de base si, au moment de la demande, il a déjà été titulaire d'un permis de conduire de catégorie 1 qui, au cours des quatre dernières années, a été valide pendant au moins 24 mois.

(7) Malgré le paragraphe (2), dans le cas d'une demande de permis faite en vertu du paragraphe 70(1) de la Loi et d'une remise de permis de conduire en vertu du paragraphe 70(2) de la Loi, le registraire peut délivrer un permis de conduire de catégorie 1 au titulaire d'un permis de conduire délivré en conformité avec les lois d'une autorité canadienne à l'exception des Territoires du Nord-Ouest sans qu'il ait suivi avec succès la formation de base si les conditions suivantes sont réunies :

- a) au moment de la demande de permis de conduire de catégorie 1, le permis remis était ou a été valide pendant au moins 24 mois au cours des quatre dernières années;

- b) le permis remis est, de l'avis du registraire, l'équivalent d'un permis de conduire de catégorie 1.

Transitional: Entry-Level Training for
Class 1 Drivers' Licences

5.2. (1) Notwithstanding section 3.1 or subsection 5.1(2), the Registrar may issue a Class 1 driver's licence to a person who applies under subsection 68(1) of the Act, without the person having successfully completed entry-level training, if the person

- (a) attempts or passes the theoretical examination for a Class 1 driver's licence on or before January 21, 2022; and
- (b) passes the theoretical and practical examinations for a Class 1 driver's licence, each within no more than two attempts on or after January 24, 2022, by no later than September 30, 2022, or by such other date as may be specified by the Registrar.

(2) Notwithstanding subsection 5.1(2), the Registrar may issue a Class 1 driver's licence to a person holding a driver's licence issued under the laws of a Canadian jurisdiction other than the Northwest Territories who, during the period of January 21, 2022 to June 30, 2022, applies under subsection 70(1) of the Act and surrenders their driver's licence under subsection 70(2) of the Act, without the person having successfully completed entry-level training, if

- (a) the licence surrendered was or has been valid for at least 12 months in the two years preceding the time of application for a Class 1 driver's licence;
- (b) the licence surrendered is, in the opinion of the Registrar, equivalent to a Class 1 driver's licence;
- (c) the person passes the theoretical and practical examinations for a Class 1 driver's licence, each within no more than two attempts, by no later than September 30, 2022, or by such other date as may be specified by the Registrar; and
- (d) pending successful completion of the theoretical and practical examinations, the person is issued a driver's licence other than a Class 1 driver's licence, that permits the operation of the vehicles referred to in paragraph (a) of Class 1 of

Mesures transitoires : formation de base pour
l'obtention du permis de conduire de catégorie 1

5.2. (1) Malgré l'article 3.1 ou le paragraphe 5.1(2), dans le cas d'une demande de permis faite en vertu du paragraphe 68(1) de la Loi, le registraire peut délivrer un permis de conduire de catégorie 1 à l'auteur de la demande sans qu'il ait suivi avec succès la formation de base s'il remplit les conditions suivantes :

- a) au plus tard le 21 janvier 2022, il tente de passer ou réussit l'examen théorique pour le permis de conduire de catégorie 1;
- b) il réussit les examens théorique et pratique pour le permis de conduire de catégorie 1, chacun en au plus deux tentatives, le 24 janvier 2022 ou après cette date et au plus tard le 30 septembre 2022, ou à toute autre date fixée par le registraire.

(2) Malgré le paragraphe 5.1(2), dans le cas d'une demande de permis présentée entre le 21 janvier 2022 et le 30 juin 2022 en vertu du paragraphe 70(1) de la Loi et d'une remise de permis de conduire en vertu du paragraphe 70(2) de la Loi, le registraire peut délivrer un permis de conduire de catégorie 1 au titulaire d'un permis de conduire délivré en conformité avec les lois d'une autorité canadienne à l'exception des Territoires du Nord-Ouest sans qu'il ait suivi avec succès la formation de base si les conditions suivantes sont réunies :

- a) au moment de la demande de permis de conduire de catégorie 1, le permis remis était ou a été valide pendant au moins 12 mois au cours des deux dernières années;
- b) le permis remis est, de l'avis du registraire, l'équivalent d'un permis de conduire de catégorie 1;
- c) le titulaire du permis de conduire réussit les examens théorique et pratique pour le permis de conduire de catégorie 1, chacun en au plus deux tentatives, au plus tard le 30 septembre 2022, ou à toute autre date fixée par le registraire;
- d) sous réserve de la réussite des examens théorique et pratique, un permis autre qu'un permis de conduire de catégorie 1

Schedule A only while the driver is accompanied by a person who holds a valid Class 1 driver's licence in accordance with section 4.

(3) Notwithstanding paragraphs (1)(b) and (2)(c), the Registrar may allow an applicant to make another attempt to pass the theoretical or practical examination if the Registrar is satisfied that the applicant failed an attempt through no fault of their own.

4. "CLASS 1" of Schedule A is amended in paragraph (a) by striking out "semi-trailers" and substituting "semitrailers".

5. Class 1 of Schedule B is repealed and the following is substituted:

CLASS 1

An applicant must

- (a) hold
 - (i) a valid Class 2, 3 or 4 driver's licence, or
 - (ii) a valid Class 5 driver's licence that is not a probationary driver's licence;
- (b) have successfully completed entry-level training; and
- (c) have passed the theoretical and practical examination for this class of licence.

6. These regulations come into force January 21, 2022.

lui est délivré, lequel lui permet de conduire les véhicules visés à l'alinéa a) de la catégorie 1 de l'annexe A uniquement lorsqu'il est accompagné d'un titulaire de permis valide de catégorie 1, conformément à l'article 4.

(3) Malgré les alinéas (1)b) et (2)c), le registraire peut permettre à l'auteur de la demande de passer à nouveau l'examen théorique ou pratique s'il est convaincu que ce dernier n'a pas échoué par sa propre faute.

4. La version anglaise de l'alinéa a) de la «CATÉGORIE 1» de l'annexe A est modifiée par suppression de «semi-trailers» et par substitution de «semitrailers».

5. La catégorie 1 de l'annexe B est abrogée et remplacée par ce qui suit :

CATÉGORIE 1

L'auteur de la demande doit, à la fois :

- a) être titulaire, selon le cas :
 - (i) d'un permis valide de catégorie 2, 3 ou 4,
 - (ii) d'un permis valide de catégorie 5 qui n'est pas un permis probatoire;
- b) avoir suivi avec succès la formation de base;
- c) avoir réussi les examens pratique et théorique pour cette catégorie de permis.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 21 janvier 2022.

PROTECTED AREAS ACT

R-006-2022

2022-01-21

**TS'UDÉ NILĪNÉ TUYETA
TERRITORIAL PROTECTED AREA
REGULATIONS**

Whereas the Fort Good Hope Dene Band, the Yamoga Lands Corporation, the Fort Good Hope Métis Nation Local #54 Land Corporation, the Ayoni Keh Land Corporation, the Behdzi Ahda" First Nation and the Government of the Northwest Territories as represented by the Minister of Environment and Natural Resources entered into an establishment agreement on September 4, 2019 to establish Ts'udé Nilĭné Tuyeta as a territorial protected area and as an Indigenous protected area, and to cooperate in the planning, operation and management of Ts'udé Nilĭné Tuyeta;

And whereas the Commissioner in Executive Council wishes to establish the Ts'udé Nilĭné Tuyeta Territorial Protected Area, to give it the status and protection of a protected area under the *Protected Areas Act*;

And whereas section 17 of the *Protected Areas Act* requires that a protected area be established by regulation and that the establishing regulations set out particulars in respect of the protected area;

The Commissioner in Executive Council, under section 17 of the *Protected Areas Act* and every enabling power, makes the *Ts'udé Nilĭné Tuyeta Territorial Protected Area Regulations*.

Interpretation

1. In these regulations,

"access corridor" means any transportation, power transmission or other infrastructure corridor through Ts'udé Nilĭné Tuyeta, but does not include any such corridor required for the operation and management of the Ts'udé Nilĭné Tuyeta Territorial Protected Area; (*corridor d'accès*)

"Act" means the *Protected Areas Act*; (*loi*)

LOI SUR LES AIRES PROTÉGÉES

R-006-2022

2022-01-21

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'AIRE
PROTÉGÉE TERRITORIALE
TS'UDÉ NILĪNÉ TUYETA**

Attendu :

que la bande dénée de Fort Good Hope, la Société foncière Yamoga, la Société foncière de la section locale 54 de la Nation des Métis de Fort Good Hope, la Société foncière Ayoni Keh, la Première nation Behdzi Ahda" et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, représenté par le ministre de l'Environnement et des Ressources naturelles, ont conclu un accord le 4 septembre 2019 pour créer Ts'udé Nilĭné Tuyeta comme aire protégée territoriale et comme aire protégée autochtone et pour coopérer à la planification, à l'exploitation et à la gestion de Ts'udé Nilĭné Tuyeta;

et que la commissaire en Conseil exécutif souhaite créer l'aire protégée territoriale Ts'udé Nilĭné Tuyeta afin de lui conférer le statut d'aire protégée et de lui offrir la protection accordée en vertu de la *Loi sur les aires protégées*;

et que l'article 17 de la *Loi sur les aires protégées* exige qu'une aire protégée soit créée par règlement et que le règlement la créant énonce les détails quant à celle-ci,

la commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'article 17 de la *Loi sur les aires protégées* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement concernant l'aire protégée territoriale Ts'udé Nilĭné Tuyeta*.

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«accord» L'accord de création de l'aire protégée Ts'udé Nilĭné Tuyeta qui, à la fois :

- a) a été conclu le 4 septembre 2019 entre la bande dénée de Fort Good Hope, la Société foncière Yamoga, la Société foncière de la section locale 54 de la Nation des Métis de Fort Good Hope, la Société foncière Ayoni Keh, la Première nation Behdzi Ahda" et le gouvernement

"Agreement" means the Agreement to establish Ts'udé Niljné Tuyeta as a Protected Area

- (a) entered into between the Fort Good Hope Dene Band, the Yamoga Lands Corporation, the Fort Good Hope Métis Nation Local #54 Land Corporation, the Ayoni Keh Land Corporation, the Behdzi Ahda" First Nation and the Government of the Northwest Territories as represented by the Minister of Environment and Natural Resources, on September 4, 2019, and
- (b) contained in the protected areas registry, which is published on a website maintained by the Government of the Northwest Territories; (*accord*)

"Board" means the Ts'udé Niljné Tuyeta Management Board designated as the management board for the Ts'udé Niljné Tuyeta Territorial Protected Area under subsection 4(1); (*Conseil*)

"extractive use" means any process that involves the extraction or use of surface or subsurface resources, such as timber and non-timber forest resources, minerals and water, that occur within or flow through Ts'udé Niljné Tuyeta, and includes low-impact small scale geothermal energy or hydroelectric developments, and other low-impact small scale renewable energy developments, but does not include

- (a) the extraction or use of resources required for the operation and management of the Ts'udé Niljné Tuyeta Territorial Protected Area, or
- (b) the extraction or use of heritage resources; (*utilisation extractive*)

"heritage resource" means an object, artifact, record or site, of cultural, spiritual, religious, historical or archaeological significance, such as a burial site; (*ressource patrimoniale*)

"issue" means a disagreement between the parties concerning the Ts'udé Niljné Tuyeta Territorial Protected Area, other than a disagreement concerning the interpretation of the Agreement; (*différend*)

"issue assessment" means a written assessment of an issue submitted by one party to the other party under subsection 20(5), 27(9) or 30(1), to initiate the issue resolution process; (*évaluation du différend*)

des Territoires du Nord-Ouest, représenté par le ministre de l'Environnement et des Ressources naturelles;

- b) est conservé au registre des aires protégées, lequel est publié sur un site Web géré par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. (*Agreement*)

«aire protégée territoriale Ts'udé Niljné Tuyeta» L'aire protégée territoriale Ts'udé Niljné Tuyeta créée en vertu du paragraphe 3(1). (*Ts'udé Niljné Tuyeta Territorial Protected Area*)

«Conseil» Le Conseil de gestion de Ts'udé Niljné Tuyeta désigné comme conseil de gestion de l'aire protégée territoriale Ts'udé Niljné Tuyeta en vertu du paragraphe 4(1). (*Board*)

«corridor d'accès» Tout corridor de transport, de transport d'énergie ou autre corridor d'infrastructure qui traverse Ts'udé Niljné Tuyeta; la présente définition ne comprend pas les corridors nécessaires à l'exploitation et à la gestion de l'aire protégée territoriale Ts'udé Niljné Tuyeta. (*access corridor*)

«différend» Tout désaccord entre les parties à l'égard de l'aire protégée territoriale Ts'udé Niljné Tuyeta, autre qu'un désaccord quant à l'interprétation de l'accord. (*issue*)

«district de K'ásho Got'iné» Le territoire situé dans les limites des «terres des K'ásho Got'ine», comme décrit dans l'Entente-cadre sur les terres du Sahtu conclue le 6 mai 1994 entre la Tulita District Land Corporation Ltd., la K'ásho Got'ine Lands Corporation Ltd. et la Délina Land Corporation, avec ses modifications successives. (*K'ásho Got'iné district*)

«Entente des Dénés et Métis du Sahtu» L'Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu conclue le 6 septembre 1993 entre Sa Majesté la Reine du Chef du Canada et les Dénés de Colville Lake, de Délina, de Fort Good Hope et de Fort Norman, et les Métis de Fort Good Hope, de Fort Norman et de Norman Wells, représentés par le Conseil tribal du Sahtu, avec ses modifications successives. (*Sahtu Dene and Metis Agreement*)

«évaluation du différend» Évaluation écrite d'un différend que présente une partie à l'autre partie en vertu du paragraphe 20(5), 27(9) ou 30(1) dans le but

"issue resolution process" means the process set out in section 31 for resolving an issue; (*processus de règlement de différend*)

"K'ásho Got'iné" means the following Indigenous organizations, as represented by the K'ásho Development Foundation, operating as the K'ásho Got'ine Foundation, or its successor:

- (a) the Fort Good Hope Dene Band,
- (b) the Yamoga Lands Corporation or its successor,
- (c) the Fort Good Hope Métis Nation Local #54 Land Corporation or its successor,
- (d) the Ayoni Keh Land Corporation or its successor,
- (e) the Behdzi Ahda' First Nation; (*K'ásho Got'iné*)

"K'ásho Got'iné district" means the area within the boundaries of "the K'ásho Got'ine lands" as described in the *Sahtu Master Land Agreement* entered into between the Tulita District Land Corporation Ltd., the K'ásho Got'ine Lands Corporation Ltd. and the Délíne Land Corporation, on May 6, 1994, as amended from time to time; (*district de K'ásho Got'iné*)

"K'ásho Got'iné Way of Life" means the evolving linkage and ongoing relationship between K'ásho Got'iné and Ts'udé Niljné Tuyeta; (*mode de vie K'ásho Got'iné*)

"management plan" means a management plan for the Ts'udé Niljné Tuyeta Territorial Protected Area completed under subsection 24(1) of the Act and section 15 of these regulations; (*plan de gestion*)

"participant" means a person enrolled in the Enrolment Register under chapter 4 of the *Sahtu Dene and Metis Agreement*; (*participant*)

"party" means a party as defined in the Agreement; (*partie*)

"protected area permit" means a protected area permit granted under section 20, 21, 22 or 23; (*permis d'aire protégée*)

"*Sahtu Dene and Metis Agreement*" means the *Sahtu Dene and Metis Comprehensive Land Claim Agreement* entered into between Her Majesty the Queen in right of Canada and the Dene of Colville Lake, Déljine, Fort Good Hope and Fort Norman and the Metis of Fort

d'entamer le processus de règlement de différend. (*issue assessment*)

«K'ásho Got'iné» Les organisations autochtones suivantes, représentées par la K'ásho Development Foundation, laquelle exerce ses activités sous le nom de K'ásho Got'ine Foundation, ou son successeur :

- a) la bande dénée de Fort Good Hope;
- b) la Société foncière Yamoga ou son successeur;
- c) la Société foncière de la section locale 54 de la Nation des Métis de Fort Good Hope ou son successeur;
- d) la Société foncière Ayoni Keh ou son successeur;
- e) la Première nation Behdzi Ahda'. (*K'ásho Got'iné*)

«loi» La *Loi sur les aires protégées*. (*Act*)

«mode de vie K'ásho Got'iné» Les liens évolutifs et la relation continue entre les K'ásho Got'iné et Ts'udé Niljné Tuyeta. (*K'ásho Got'iné Way of Life*)

«participant» Personne inscrite au registre d'inscription en vertu du chapitre 4 de l'Entente des Dénés et Métis du Sahtu. (*participant*)

«partie» Partie au sens de l'accord. (*party*)

«permis d'aire protégée» Permis d'aire protégée accordé en vertu de l'article 20, 21, 22 ou 23. (*protected area permit*)

«plan de gestion» Plan de gestion pour l'aire protégée territoriale Ts'udé Niljné Tuyeta achevé en vertu du paragraphe 24(1) de la loi et de l'article 15 du présent règlement. (*management plan*)

«processus de règlement de différend» Processus prévu à l'article 31 pour régler un différend. (*issue resolution process*)

«ressource patrimoniale» Tout objet, artéfact, document ou site qui revêt une importance culturelle, spirituelle, religieuse, historique ou archéologique, notamment un lieu de sépulture. (*heritage resource*)

«Ts'udé Niljné Tuyeta» Le territoire de l'aire protégée territoriale Ts'udé Niljné Tuyeta. (*Ts'udé Niljné Tuyeta*)

Good Hope, Fort Norman and Norman Wells, as represented by the Sahtu Tribal Council, on September 6, 1993, as amended; (*Entente des Dénés et Métis du Sahtu*)

"Ts'udé Niljné Tuyeta" means the area within the boundaries of the Ts'udé Niljné Tuyeta Territorial Protected Area; (*Ts'udé Niljné Tuyeta*)

"Ts'udé Niljné Tuyeta Territorial Protected Area" means the Ts'udé Niljné Tuyeta Territorial Protected Area established under subsection 3(1); (*aire protégée territoriale Ts'udé Niljné Tuyeta*)

"visitor" means a person who is not ordinarily resident within the K'asho Got'iné district, but does not include

- (a) a participant or a person who is entitled to be a participant,
- (b) a person exercising an Aboriginal or treaty right within Ts'udé Niljné Tuyeta, or
- (c) an agent of a party carrying out the party's duties in respect of the Ts'udé Niljné Tuyeta Territorial Protected Area. (*visiteur*)

Aboriginal and Treaty Rights

2. For greater certainty, an activity or use prohibited within the Ts'udé Niljné Tuyeta Territorial Protected Area under the Act or these regulations does not affect the exercise of an Aboriginal or treaty right in respect of that activity or use, and a person who has an Aboriginal or treaty right within Ts'udé Niljné Tuyeta does not require a permit to exercise that right in the protected area and is not required to pay a fee to do so.

Establishment of Protected Area

3. (1) The Ts'udé Niljné Tuyeta candidate protected area, deemed to be approved as a candidate protected area under section 11 of the Act, is established as a protected area under section 17 of the Act, and shall be known as the Ts'udé Niljné Tuyeta Territorial Protected Area.

«utilisation extractive» Toute procédure qui implique l'extraction des ressources de surface ou du sous-sol, notamment le bois et les ressources forestières non ligneuses, les minéraux, l'énergie et l'eau, qui survient au sein de l'aire protégée territoriale Ts'udé Niljné Tuyeta ou qui la traverse; l'utilisation extractive comprend l'énergie géothermique ou les développements hydroélectriques à petite échelle de faible impact et tout développement d'énergie renouvelable à petite échelle de faible impact, mais ne comprend pas :

- a) l'extraction ou l'usage de ressources exigé pour l'exploitation et la gestion de l'aire protégée territoriale Ts'udé Niljné Tuyeta;
- b) l'extraction ou l'usage de ressources patrimoniales. (*extractive use*)

«visiteur» Personne qui n'est habituellement pas résidente du district de K'asho Got'iné, à l'exception :

- a) d'un participant ou d'une personne qui a le droit d'être un participant;
- b) de toute personne exerçant un droit ancestral ou un droit issu d'un traité au sein de Ts'udé Niljné Tuyeta;
- c) du mandataire d'une partie exerçant les fonctions de cette dernière relativement à l'aire protégée territoriale Ts'udé Niljné Tuyeta. (*visitor*)

Droits ancestraux et issus de traités

2. Il est entendu qu'une activité ou une utilisation interdite dans l'aire protégée territoriale Ts'udé Niljné Tuyeta en vertu de la loi ou du présent règlement ne porte pas atteinte à l'exercice des droits ancestraux ou issus de traités à l'égard de cette activité ou utilisation. La personne qui possède un droit ancestral ou issu d'un traité au sein de l'aire protégée territoriale Ts'udé Niljné Tuyeta ne requiert aucun permis pour exercer ce droit dans l'aire protégée en cause et n'est pas tenue de verser le droit correspondant pour l'exercer.

Création de l'aire protégée

3. (1) L'aire protégée proposée Ts'udé Niljné Tuyeta, réputée approuvée comme telle en vertu de l'article 11 de la loi, est créée en tant qu'aire protégée au titre de l'article 17 de la loi, sous le nom d'aire protégée territoriale Ts'udé Niljné Tuyeta.

(2) The boundaries of the Ts'udé Niljné Tuyeta Territorial Protected Area are set out in the Schedule.

Ts'udé Niljné Tuyeta Management Board

4. (1) The Ts'udé Niljné Tuyeta Management Board, established under clause 6.7 of the Agreement, is continued, and is designated as the management board for the Ts'udé Niljné Tuyeta Territorial Protected Area.

(2) The Board has, for the purposes of its functions, the rights, powers and duties of the Ts'udé Niljné Tuyeta Management Board set out in the Agreement.

5. The Board is to consist of seven members, of whom

- (a) four are to be appointed by K'ásho Got'iné;
- (b) two are to be appointed by the Minister; and
- (c) one, who is the chairperson, is to be jointly appointed by K'ásho Got'iné and the Minister.

6. The Board may designate a member to act as its chairperson during the absence or incapacity of the chairperson or a vacancy in the office of chairperson.

7. A quorum of the Board consists of four members, and must include at least one of the members appointed by the Minister.

8. The Board is to have two alternate members, of whom

- (a) one is to be appointed by K'ásho Got'iné; and
- (b) one is to be appointed by the Minister.

9. (1) An alternate member appointed under paragraph 8(a) shall act as a member in the event of the absence or incapacity, or vacancy in the office, of a member of the Board that was appointed by K'ásho Got'iné.

(2) An alternate member appointed under paragraph 8(b) shall act as a member in the event of the absence or incapacity, or vacancy in the office, of a member of the Board that was appointed by the Minister.

(2) Les limites de l'aire protégée territoriale Ts'udé Niljné Tuyeta sont prévues à l'annexe.

Conseil de gestion de Ts'udé Niljné Tuyeta

4. (1) Le Conseil de gestion de Ts'udé Niljné Tuyeta, créé en vertu de la clause 6.7 de l'accord, est maintenu et est désigné conseil de gestion pour l'aire protégée territoriale Ts'udé Niljné Tuyeta.

(2) Le Conseil a, dans le cadre de l'exercice de ses attributions, les droits, pouvoirs et fonctions du Conseil de gestion de Ts'udé Niljné Tuyeta prévus à l'accord.

5. Le Conseil se compose de sept membres, parmi lesquels :

- a) quatre sont nommés par K'ásho Got'iné;
- b) deux sont nommés par le ministre;
- c) un, au poste de président, est nommé conjointement par K'ásho Got'iné et le ministre.

6. En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, le Conseil peut confier l'intérim à l'un des autres membres.

7. Le quorum du Conseil est de quatre membres, et doit comprendre au moins un membre nommé par le ministre.

8. Le Conseil a deux suppléants, parmi lesquels :

- a) un est nommé par K'ásho Got'iné;
- b) un est nommé par le ministre.

9. (1) Le suppléant nommé en vertu de l'alinéa 8a) remplace tout membre nommé par K'ásho Got'iné en cas d'absence ou d'empêchement de ce membre, ou de vacance de son poste.

(2) Le suppléant nommé en vertu de l'alinéa 8b) remplace tout membre nommé par le ministre en cas d'absence ou d'empêchement de ce membre, ou de vacance de son poste.

10. (1) The chairperson, other members of the Board and alternate members are not representatives of K'ásho Got'iné or the Minister, or both, notwithstanding that they were appointed by K'ásho Got'iné or the Minister, or both.

(2) The Board shall perform its functions with impartiality and independence.

11. (1) The chairperson, other members of the Board and alternate members each hold office during pleasure for a term of four years.

(2) The chairperson, other members of the Board and alternate members may be reappointed.

(3) The chairperson, another member of the Board or an alternate member may be removed from office

- (a) in the case of the chairperson, jointly by K'ásho Got'iné and the Minister;
- (b) in the case of another member of the Board or alternate member that was appointed by K'ásho Got'iné, by K'ásho Got'iné; and
- (c) in the case of any other member of the Board or alternate member, by the Minister.

(4) If the office of chairperson, of another member of the Board or of an alternate member becomes vacant, the vacancy must be filled for the unexpired term as follows:

- (a) in the case of the office of chairperson, K'ásho Got'iné and the Minister shall jointly appoint a chairperson to fill the vacancy;
- (b) in the case of the office of another member of the Board or of an alternate member,
 - (i) if K'ásho Got'iné appointed the other member or alternate member to be replaced, K'ásho Got'iné shall appoint another member or alternate member to fill the vacancy, or
 - (ii) if the Minister appointed the other member or alternate member to be replaced, the Minister shall appoint another member or alternate member to fill the vacancy.

10. (1) Le président, les autres membres du Conseil et les suppléants ne représentent ni K'ásho Got'iné, ni le ministre, ni les deux, malgré qui les a nommés.

(2) Le Conseil exerce ses fonctions avec impartialité et indépendance.

11. (1) Le président, les autres membres du Conseil et les suppléants occupent leur poste à titre amovible pour un mandat maximal de quatre ans.

(2) Le mandat du président, des autres membres du Conseil et des suppléants est renouvelable.

(3) Le président, un autre membre du Conseil ou un suppléant peut être démis de ses fonctions :

- a) dans le cas du président, conjointement par K'ásho Got'iné et le ministre;
- b) dans le cas d'un autre membre du Conseil ou d'un suppléant qui a été nommé par K'ásho Got'iné, par K'ásho Got'iné;
- c) dans le cas de tout autre membre du Conseil ou suppléant, par le ministre.

(4) Si le poste de président, un autre poste de membre du Conseil ou un poste de suppléant est vacant, le poste doit être pourvu pour la période restante du mandat, et la nomination est faite :

- a) dans le cas du poste du président, conjointement par K'ásho Got'iné et le ministre;
- b) dans le cas du poste d'un autre membre du Conseil ou d'un suppléant :
 - (i) soit par K'ásho Got'iné, si K'ásho Got'iné avait nommé le membre à remplacer,
 - (ii) soit par le ministre, si le ministre avait nommé le membre à remplacer.

12. (1) The Board shall make recommendations to the parties respecting the management of the Ts'udé Niljné Tuyeta Territorial Protected Area, including recommendations in respect of applications for protected area permits that are forwarded to the Board by the Minister.

(2) The Board shall make recommendations to the parties on all matters that are referred to the Board by a party for its consideration and recommendation.

13. The Board shall determine its own operating procedures and make rules respecting the performance of its functions, including reaching consensus and how to resolve any impasse.

14. The Board shall make all recommendations in accordance with the operating procedures and rules made under section 13.

Management Plan

15. A management plan for the Ts'udé Niljné Tuyeta Territorial Protected Area must be developed, approved, reviewed, and, if appropriate, updated, in accordance with clause 8 of the Agreement.

Activities in the Ts'udé Niljné Tuyeta Territorial Protected Area

16. No person shall construct, use or maintain an access corridor in the Ts'udé Niljné Tuyeta Territorial Protected Area unless authorized by a protected area permit.

17. (1) No person shall engage in an extractive use in the Ts'udé Niljné Tuyeta Territorial Protected Area except as provided in this section, and only if the use is consistent with the management plan, if completed, and any relevant policies adopted under subsection 24(2).

(2) No person shall engage in any of the following activities in the Ts'udé Niljné Tuyeta Territorial Protected Area unless authorized by a protected area permit:

- (a) the establishment or maintenance of a garden under section 32 of the Act;
- (b) low-impact small scale renewable energy development under subsection 35(3) of the Act;
- (c) research activities;

12. (1) Le Conseil fait des recommandations aux parties sur la gestion de l'aire protégée territoriale Ts'udé Niljné Tuyeta, notamment concernant les demandes de permis d'aire protégée transmises au Conseil par le ministre.

(2) Le Conseil fait des recommandations aux parties concernant toutes les questions dont il est saisi par une partie pour examen et recommandation.

13. Le Conseil établit sa propre procédure de fonctionnement et les règles pour l'exercice de ses fonctions, notamment en ce qui a trait à l'atteinte d'un consensus et à la résolution d'une impasse.

14. Le Conseil fait les recommandations conformément à la procédure de fonctionnement et aux règles établies en vertu de l'article 13.

Plan de gestion

15. Un plan de gestion de l'aire protégée territoriale Ts'udé Niljné Tuyeta doit être développé, approuvé, révisé et, s'il y a lieu, mis à jour conformément à la clause 8 de l'accord.

Activités dans l'aire protégée territoriale Ts'udé Niljné Tuyeta

16. Nul ne peut construire, utiliser ou entretenir un corridor d'accès dans l'aire protégée territoriale Ts'udé Niljné Tuyeta, à moins d'y être autorisé par un permis d'aire protégée.

17. (1) Nul ne peut se livrer à une utilisation extractive dans l'aire protégée territoriale Ts'udé Niljné Tuyeta, sauf dans la mesure prévue au présent article, et seulement si l'utilisation est conforme au plan de gestion, si achevé, et aux politiques pertinentes adoptées en vertu du paragraphe 24(2).

(2) Nul ne peut exercer l'une ou l'autre des activités suivantes dans l'aire protégée territoriale Ts'udé Niljné Tuyeta, à moins d'y être autorisé par un permis d'aire protégée :

- a) l'établissement ou l'entretien d'un jardin en vertu de l'article 32 de la loi;
- b) un projet d'énergie renouvelable de petite envergure et écologique au titre du paragraphe 35(3) de la loi;
- c) des activités de recherche;

- (d) the harvesting of firewood or timber, other than
 - (i) for use by residents of the K'ásho Got'iné district,
 - (ii) for use by a lodge or eco-tourism business operating within the protected area, or
 - (iii) for personal use by an individual;
- (e) an extractive use that is artisanal use by an individual;
- (f) any other extractive use for a community in the K'ásho Got'iné district;
- (g) any other extractive use in respect of resources for building and maintenance of, or incidental use by, a lodge or eco-tourism business operating within the protected area.

(3) Subject to section 19 of these regulations and clause 16.4 of the Agreement, a person may engage in the following activities in the Ts'udé Niljné Tuyeta Territorial Protected Area without a protected area permit:

- (a) an extractive use that is personal use by an individual;
- (b) the harvesting of firewood or timber for use by
 - (i) residents of the K'ásho Got'iné district, or
 - (ii) a lodge or eco-tourism business operating within the protected area.

18. No person shall construct a permanent structure in the Ts'udé Niljné Tuyeta Territorial Protected Area unless

- (a) the structure is required
 - (i) for the operation and management of the protected area, or
 - (ii) for regulatory compliance, public health, safety or conservation purposes; and
- (b) the construction is authorized by a protected area permit.

19. No visitor shall access the Ts'udé Niljné Tuyeta Territorial Protected Area unless authorized by protected area permit.

- d) la récolte de bois ou de bois de chauffage à une fin autre que les fins suivantes :
 - (i) l'utilisation par les résidents du district de K'ásho Got'iné,
 - (ii) l'utilisation par un gîte ou une entreprise d'écotourisme exploitée dans l'aire protégée en cause,
 - (iii) l'utilisation personnelle d'un particulier;
- e) l'utilisation extractive qui constitue une utilisation artisanale par un particulier;
- f) toute autre utilisation extractive pour une collectivité du district de K'ásho Got'iné;
- g) toute autre utilisation extractive à l'égard de ressources servant à construire et à entretenir un gîte ou une entreprise d'écotourisme exploité dans l'aire protégée en cause, ou à une utilisation accessoire par celui-ci.

(3) Sous réserve de l'article 19 du présent règlement et de la clause 16.4 de l'accord, toute personne peut se livrer aux activités suivantes dans l'aire protégée territoriale Ts'udé Niljné Tuyeta sans permis d'aire protégée :

- a) l'utilisation extractive qui constitue une utilisation personnelle par un particulier;
- b) la récolte de bois ou de bois de chauffage aux fins d'utilisation :
 - (i) soit par les résidents du district de K'ásho Got'iné,
 - (ii) soit par un gîte ou une entreprise d'écotourisme exploité dans l'aire protégée.

18. Nul ne peut construire une structure permanente dans l'aire protégée territoriale Ts'udé Niljné Tuyeta, sauf si :

- a) d'une part, la structure est nécessaire :
 - (i) soit à l'exploitation et à la gestion de cette aire protégée,
 - (ii) soit à des fins de conformité réglementaire, de santé publique, de sécurité ou de conservation;
- b) d'autre part, la construction est autorisée par un permis d'aire protégée.

19. Aucun visiteur n'a accès à l'aire protégée territoriale Ts'udé Niljné Tuyeta, à moins d'y être autorisé par un permis d'aire protégée.

Protected Area Permits:
Access Corridors

20. (1) A person may apply to the Minister for a protected area permit to construct, use or maintain an access corridor in the Ts'udé Niljné Tuyeta Territorial Protected Area.

(2) An application under subsection (1) must be in a form approved by the Minister.

(3) An application form approved under subsection (2) must be included in the protected areas registry.

(4) Subject to section 36 of the Act and clause 15 of the Agreement, if the Minister receives an application under subsection (1), the Minister shall

- (a) meet with K'ásho Got'iné to discuss alternatives to the proposed development or activity outside the boundaries of the Ts'udé Niljné Tuyeta Territorial Protected Area; and
- (b) if the parties agree that there is no comparably cost effective and technically feasible alternative to the proposed development or activity outside the boundaries of the protected area, forward the application to the Board for its consideration and recommendation.

(5) If the parties are unable to agree as to whether there is a comparably cost effective and technically feasible alternative to the proposed development or activity outside the boundaries of the protected area, either party may, no later than 30 days after the date on which the meeting was held under paragraph (4)(a), initiate the issue resolution process by submitting an issue assessment to the other party.

(6) An issue assessment submitted under subsection (5) must include

- (a) a description of the issue;
- (b) the reasons for the submitting party's disagreement with the other party's position in respect of the issue; and
- (c) the options proposed by the submitting party for resolving the issue.

(7) A party who has initiated the issue resolution process under subsection (5) may terminate the process at any time by giving notice to the other party.

Permis d'aires protégées :
corridors d'accès

20. (1) Toute personne peut demander au ministre un permis d'aire protégée pour construire, utiliser ou entretenir un corridor d'accès dans l'aire protégée territoriale Ts'udé Niljné Tuyeta.

(2) La demande au titre du paragraphe (1) est faite selon la formule approuvée par le ministre.

(3) La formule de demande approuvée en vertu du paragraphe (2) doit être versée au registre des aires protégées.

(4) Sous réserve de l'article 36 de la loi et de la clause 15 de l'accord, s'il reçoit la demande au titre du paragraphe (1), le ministre, à la fois :

- a) rencontre K'ásho Got'iné pour discuter de solutions de rechange à l'activité ou à l'aménagement proposé à l'extérieur des limites de l'aire protégée territoriale Ts'udé Niljné Tuyeta;
- b) si les parties conviennent qu'il n'existe aucune solution de rechange à l'activité ou à l'aménagement proposé à l'extérieur des limites de cette aire protégée qui soit aussi rentable et techniquement faisable, transmet la demande au Conseil pour examen et recommandation.

(5) Si les parties ne peuvent convenir qu'il existe une solution de rechange à l'activité ou à l'aménagement proposé à l'extérieur des limites de l'aire protégée qui soit aussi rentable et techniquement faisable, l'une ou l'autre d'entre elles peut, dans les 30 jours suivant la rencontre prévue à l'alinéa (4)a), entamer le processus de règlement de différend en soumettant une évaluation du différend à l'autre partie.

(6) L'évaluation du différend que soumet une partie en vertu du paragraphe (5) doit comprendre ce qui suit :

- a) une description du différend;
- b) les motifs de son désaccord avec la position adoptée par l'autre partie;
- c) les options qu'elle propose pour régler le différend.

(7) La partie qui a entamé le processus de règlement de différend en vertu du paragraphe (5) peut y mettre fin à tout moment en donnant avis à l'autre partie.

(8) If the issue resolution process is terminated under subsection (7), the Minister shall notify the applicant for a protected area permit.

(9) If the issue resolution process is initiated under subsection (5) and a meeting is held under subsection 31(13) to attempt to resolve the issue, the Minister shall, after the meeting and subject to subsection 31(14), decide whether to forward the application to the Board for its consideration and recommendation.

(10) Before making a recommendation in respect of an application under subsection (1), the Board shall

- (a) satisfy itself that the proposed development or activity is consistent with the management plan, if completed, and any relevant policies adopted under subsection 24(2); and
- (b) consider
 - (i) any potential impacts of the proposed development or activity
 - (A) on harvesting activities in and other traditional uses of the Ts'udé Niljné Tuyeta Territorial Protected Area, pursuant to asserted or established Aboriginal or treaty rights, or
 - (B) on the biodiversity, ecological integrity and heritage resources within the Ts'udé Niljné Tuyeta Territorial Protected Area, and on the K'ásho Got'iné Way of Life;
 - (ii) terms and conditions that could be imposed on the permit to minimize any such potential impacts to the extent practicable, and
 - (iii) existing surface authorizations or interests for lands within the Ts'udé Niljné Tuyeta Territorial Protected Area.

(11) If the Minister receives an application under subsection (1), the Minister shall, in accordance with the management plan, if completed, and any relevant policies adopted under subsection 24(2), grant a protected area permit to the applicant if

- (a) the Board recommends that the permit be

(8) Si le processus de règlement de différend prend fin en vertu du paragraphe (7), le ministre en avise le demandeur de permis d'aire protégée.

(9) Si le processus de règlement de différend est entamé en vertu du paragraphe (5) et que la rencontre visée au paragraphe 31(13) est tenue pour tenter de régler le différend, le ministre, après la rencontre et sous réserve du paragraphe 31(14), décide s'il doit transmettre la demande au Conseil pour examen et recommandation.

(10) Avant de faire une recommandation concernant la demande au titre du paragraphe (1), le Conseil, à la fois :

- a) s'assure que l'activité ou l'aménagement proposé est conforme au plan de gestion, si achevé, et à toute politique pertinente adoptée en vertu du paragraphe 24(2);
- b) prend en considération les éléments suivants :
 - (i) tout impact potentiel de l'activité ou de l'aménagement proposé sur, selon le cas :
 - (A) les activités de récolte dans l'aire protégée territoriale Ts'udé Niljné Tuyeta, et les autres utilisations traditionnelles dans cette aire, conformément aux droits ancestraux ou issus de traités invoqués ou établis,
 - (B) la biodiversité, l'intégrité écologique et les ressources patrimoniales au sein de l'aire protégée territoriale Ts'udé Niljné Tuyeta, et sur le mode de vie K'ásho Got'iné;
 - (ii) les conditions dont le permis peut être assorti pour minimiser, dans la mesure du possible, tout impact potentiel,
 - (iii) les autorisations ou titres de surface existants pour les terres au sein de l'aire protégée territoriale Ts'udé Niljné Tuyeta.

(11) S'il reçoit une demande au titre du paragraphe (1), le ministre, conformément au plan de gestion, si achevé, et à toute politique pertinente adoptée en vertu du paragraphe 24(2), accorde le permis d'aire protégée au demandeur dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- granted and no party objects to the recommendation;
- (b) the parties agree that the permit should be granted; or
- (c) a decision to grant the permit is made through the issue resolution process.

(12) For greater certainty, the Minister is not required to grant a protected area permit under subsection (11) solely on the basis that a licence, permit, approval or other authorization has been granted to the applicant in respect of the proposed development or activity, or its proposed location, under an Act or regulation or otherwise under any other law.

- (13) The Minister may impose terms and conditions on a permit granted under subsection (11)
- (a) that are recommended by the Board, if no party objects to the recommended terms and conditions; or
 - (b) that are agreed to by the parties, including through the issue resolution process.

(14) For greater certainty, subsection (13) does not allow the Minister to impose terms and conditions on the permit except as specifically provided for in paragraph (13)(a) or (b), as applicable.

(15) If the issue resolution process is initiated under subsection 27(9) or 30(1) in respect of an application under subsection (1) and a meeting is held under subsection 31(13) to attempt to resolve an issue in respect of the application, the Minister may, after the meeting and subject to subsection 31(14), do one or both of the following:

- (a) make a decision in respect of the granting of a protected area permit;
- (b) impose terms and conditions on the permit in respect of the relevant issue that the Minister considers appropriate.

(16) If the Minister refuses to grant a protected area permit under this section, the Minister shall provide the applicant with

- (a) written reasons for the refusal; and
- (b) a copy of any applicable recommendation of the Board in respect of the application.

- a) le Conseil recommande que le permis soit accordé et aucune partie ne s'oppose à la recommandation;
- b) les parties consentent à ce que le permis soit accordé;
- c) la décision d'accorder le permis est prise au moyen du processus de règlement de différend.

(12) Il est entendu que le ministre n'est pas tenu d'accorder un permis d'aire protégée en vertu du paragraphe (11) du seul fait qu'une licence, un permis, une approbation ou que toute autre autorisation a été accordé au demandeur pour l'activité ou l'aménagement proposé, ou pour l'emplacement proposé, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou autrement en vertu de toute autre loi.

- (13) Le ministre peut assortir le permis accordé en vertu du paragraphe (11) des conditions, selon le cas :
- a) que recommande le Conseil, si aucune partie ne s'oppose aux conditions recommandées;
 - b) dont conviennent les parties, notamment dans le cadre du processus de règlement de différend.

(14) Il est entendu que le paragraphe (13) ne permet pas au ministre d'assortir le permis de conditions, sauf celles expressément prévues à l'alinéa (13)a) ou b), selon le cas.

(15) Si le processus de règlement de différend est entamé en vertu du paragraphe 27(9) ou 30(1) à l'égard d'une demande faite en vertu du paragraphe (1) et que la rencontre visée au paragraphe 31(13) est tenue pour tenter de régler un différend portant sur celle-ci, le ministre peut, après la rencontre et sous réserve du paragraphe 31(14), faire l'une ou l'autre des choses suivantes, ou les deux :

- a) prendre une décision concernant l'octroi d'un permis d'aire protégée;
- b) assortir le permis des conditions qu'il estime appropriées à l'égard du différend en cause.

(16) S'il refuse d'accorder le permis d'aire protégée en vertu du présent article, le ministre fournit au demandeur, à la fois :

- a) les motifs écrits de son refus;
- b) une copie de toute recommandation applicable du Conseil concernant la demande.

Protected Area Permits:
Extractive Uses

21. (1) A person may apply to the Minister for a protected area permit to engage in an activity referred to in subsection 17(2).

(2) An application under subsection (1) must be in a form approved by the Minister.

(3) An application form approved under subsection (2) must be included in the protected areas registry.

(4) If the Minister receives an application under subsection (1), the Minister shall, after conferring with K'ásho Got'iné, forward the application to the Board for its consideration and recommendation.

(5) Before making a recommendation in respect of an application under subsection (1), the Board shall

- (a) satisfy itself that the proposed development or activity is consistent with the management plan, if completed, and any relevant policies adopted under subsection 24(2); and
- (b) consider
 - (i) any potential impacts of the proposed development or activity
 - (A) on harvesting activities in and other traditional uses of the Ts'udé Niljné Tuyeta Territorial Protected Area, pursuant to asserted or established Aboriginal or treaty rights, or
 - (B) on the biodiversity, ecological integrity and heritage resources within the Ts'udé Niljné Tuyeta Territorial Protected Area, and on the K'ásho Got'iné Way of Life;
 - (ii) terms and conditions that could be imposed on the permit to minimize any such potential impacts to the extent practicable, and
 - (iii) existing surface authorizations or interests for lands within the Ts'udé Niljné Tuyeta Territorial Protected Area.

Permis d'aires protégées :
utilisations extractives

21. (1) Toute personne peut demander au ministre un permis d'aire protégée pour exercer une activité visée au paragraphe 17(2).

(2) La demande au titre du paragraphe (1) est faite selon la formule approuvée par le ministre.

(3) La formule de demande approuvée en vertu du paragraphe (2) doit être versée au registre des aires protégées.

(4) S'il reçoit la demande au titre du paragraphe (1), le ministre, après s'être entretenu avec K'ásho Got'iné, la transmet au Conseil pour examen et recommandation.

(5) Avant de faire une recommandation concernant une demande au titre du paragraphe (1), le Conseil, à la fois :

- a) s'assure que l'activité ou l'aménagement proposé est conforme au plan de gestion, si achevé, et à toute politique pertinente adoptée en vertu du paragraphe 24(2);
- b) prend en considération les éléments suivants :
 - (i) tout impact potentiel de l'activité ou de l'aménagement proposé sur, selon le cas :
 - (A) les activités de récolte dans l'aire protégée territoriale Ts'udé Niljné Tuyeta, et les autres utilisations traditionnelles dans cette aire, conformément aux droits ancestraux ou issus de traités invoqués ou établis,
 - (B) la biodiversité, l'intégrité écologique et les ressources patrimoniales au sein de l'aire protégée territoriale Ts'udé Niljné Tuyeta, et sur le mode de vie K'ásho Got'iné;
 - (ii) les conditions dont le permis peut être assorti pour minimiser, dans la mesure du possible, tout impact potentiel,
 - (iii) les autorisations ou titres de surface existants pour les terres au sein de l'aire protégée territoriale Ts'udé Niljné Tuyeta.

(6) If the Minister receives an application under subsection (1), the Minister shall, in accordance with the management plan, if completed, and any relevant policies adopted under subsection 24(2), grant a protected area permit to the applicant if

- (a) the Board recommends that the permit be granted and no party objects to the recommendation;
- (b) the parties agree that the permit should be granted; or
- (c) a decision to grant the permit is made through the issue resolution process.

(7) For greater certainty, the Minister is not required to grant a protected area permit under subsection (6) solely on the basis that a licence, permit, approval or other authorization has been granted to the applicant in respect of the proposed development or activity, or its proposed location, under an Act or regulation or otherwise under any other law.

(8) The Minister may impose terms and conditions on a permit granted under subsection (6)

- (a) that are recommended by the Board, if no party objects to the recommended terms and conditions; or
- (b) that are agreed to by the parties, including through the issue resolution process.

(9) For greater certainty, subsection (8) does not allow the Minister to impose terms and conditions on the permit except as specifically provided for in paragraph (8)(a) or (b), as applicable.

(10) If the issue resolution process is initiated under subsection 27(9) or 30(1) in respect of an application under subsection (1) and a meeting is held under subsection 31(13) to attempt to resolve an issue in respect of the application, the Minister may, after the meeting and subject to subsection 31(14), do one or both of the following:

- (a) make a decision in respect of the granting of a protected area permit;
- (b) impose terms and conditions on the permit in respect of the relevant issue that the Minister considers appropriate.

(6) S'il reçoit une demande au titre du paragraphe (1), le ministre, conformément au plan de gestion, si achevé, et à toute politique pertinente adoptée en vertu du paragraphe 24(2), accorde le permis d'aire protégée au demandeur dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le Conseil recommande que le permis soit accordé et aucune partie ne s'oppose à la recommandation;
- b) les parties consentent à ce que le permis soit accordé;
- c) la décision d'accorder le permis est prise au moyen du processus de règlement de différend.

(7) Il est entendu que le ministre n'est pas tenu d'accorder un permis d'aire protégée en vertu du paragraphe (6) du seul fait qu'une licence, un permis, une approbation ou que toute autre autorisation a été accordé au demandeur pour l'activité ou l'aménagement proposé, ou pour l'emplacement proposé, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou autrement en vertu de toute autre loi.

(8) Le ministre peut assortir le permis accordé en vertu du paragraphe (6) des conditions, selon le cas :

- a) que recommande le Conseil, si aucune partie ne s'oppose aux conditions recommandées;
- b) dont conviennent les parties, notamment dans le cadre du processus de règlement de différend.

(9) Il est entendu que le paragraphe (8) ne permet pas au ministre d'assortir le permis de conditions, sauf celles expressément prévues à l'alinéa (8)a) ou b), selon le cas.

(10) Si le processus de règlement de différend est entamé en vertu du paragraphe 27(9) ou 30(1) à l'égard d'une demande faite en vertu du paragraphe (1) et que la rencontre visée au paragraphe 31(13) est tenue pour tenter de régler un différend portant sur celle-ci, le ministre peut, après la rencontre et sous réserve du paragraphe 31(14), faire l'une ou l'autre des choses suivantes, ou les deux :

- a) prendre une décision concernant l'octroi d'un permis d'aire protégée;
- b) assortir le permis des conditions qu'il estime appropriées à l'égard du différend en cause.

(11) If the Minister refuses to grant a protected area permit under this section, the Minister shall provide the applicant with

- (a) written reasons for the refusal; and
- (b) a copy of any applicable recommendation of the Board in respect of the application.

Protected Area Permits:
Permanent Structures

22. (1) A person may apply to the Minister for a protected area permit to construct a permanent structure referred to paragraph 18(a).

(2) An application under subsection (1) must be in a form approved by the Minister.

(3) An application form approved under subsection (2) must be included in the protected areas registry.

(4) If the Minister receives an application under subsection (1), the Minister shall, after conferring with K'ásho Got'iné, forward the application to the Board for its consideration and recommendation.

(5) Before recommending that a protected area permit to construct a permanent structure be granted, the Board shall satisfy itself that the structure is required

- (a) for the operation and management of the protected area; or
- (b) for regulatory compliance, public health, safety or conservation purposes.

(6) If the Minister receives an application under subsection (1), the Minister shall grant a protected area permit to the applicant if

- (a) the Board recommends that the permit be granted and no party objects to the recommendation;
- (b) the parties agree that the permit should be granted; or
- (c) a decision to grant the permit is made through the issue resolution process.

(11) S'il refuse d'accorder le permis d'aire protégée en vertu du présent article, le ministre fournit au demandeur, à la fois :

- a) les motifs écrits de son refus;
- b) une copie de toute recommandation applicable du Conseil concernant la demande.

Permis d'aires protégées :
structures permanentes

22. (1) Toute personne peut demander au ministre un permis d'aire protégée pour construire une structure permanente visée à l'alinéa (18)a).

(2) La demande au titre du paragraphe (1) est faite selon la formule approuvée par le ministre.

(3) La formule de demande approuvée en vertu du paragraphe (2) doit être versée au registre des aires protégées.

(4) S'il reçoit la demande au titre du paragraphe (1), le ministre, après s'être entretenu avec K'ásho Got'iné, la transmet au Conseil pour examen et recommandation.

(5) Avant de recommander l'octroi d'un permis d'aire protégée autorisant la construction d'une structure permanente, le Conseil s'assure que la structure est nécessaire :

- a) soit à l'exploitation et à la gestion de l'aire protégée;
- b) soit à des fins de conformité réglementaire, de santé publique, de sécurité ou de conservation.

(6) S'il reçoit une demande au titre du paragraphe (1), le ministre accorde le permis d'aire protégée au demandeur dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le Conseil recommande que le permis soit accordé et aucune partie ne s'oppose à la recommandation;
- b) les parties consentent à ce que le permis soit accordé;
- c) la décision d'accorder le permis est prise au moyen du processus de règlement de différend.

(7) For greater certainty, the Minister is not required to grant a protected area permit under subsection (6) solely on the basis that a licence, permit, approval or other authorization has been granted to the applicant in respect of the proposed construction, or its proposed location, under an Act or regulation or otherwise under any other law.

(8) The Minister may impose terms and conditions on a permit granted under subsection (6)

- (a) that are recommended by the Board, if no party objects to the recommended terms and conditions; or
- (b) that are agreed to by the parties, including through the issue resolution process.

(9) For greater certainty, subsection (8) does not allow the Minister to impose terms and conditions on the permit except as specifically provided for in paragraph (8)(a) or (b), as applicable.

(10) If the issue resolution process is initiated under subsection 27(9) or 30(1) in respect of an application under subsection (1) and a meeting is held under subsection 31(13) to attempt to resolve an issue in respect of the application, the Minister may, after the meeting and subject to subsection 31(14), do one or both of the following:

- (a) make a decision in respect of the granting of a protected area permit;
- (b) impose terms and conditions on the permit in respect of the relevant issue that the Minister considers appropriate.

(11) If the Minister refuses to grant a protected area permit under this section, the Minister shall provide the applicant with

- (a) written reasons for the refusal; and
- (b) a copy of any applicable recommendation of the Board in respect of the application.

Protected Area Permits:
Visitor Access

23. (1) A visitor may apply to the Minister for a protected area permit to access the Ts'udé Niljné Tuyeta Territorial Protected Area.

(7) Il est entendu que le ministre n'est pas tenu d'accorder un permis d'aire protégée en vertu du paragraphe (6) du seul fait qu'une licence, un permis, une approbation ou que toute autre autorisation a été accordé au demandeur pour la construction proposée, ou pour l'emplacement proposé, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou autrement en vertu de toute autre loi.

(8) Le ministre peut assortir le permis accordé en vertu du paragraphe (6) des conditions, selon le cas :

- a) que recommande le Conseil, si aucune partie ne s'oppose aux conditions recommandées;
- b) dont conviennent les parties, notamment dans le cadre du processus de règlement de différend.

(9) Il est entendu que le paragraphe (8) ne permet pas au ministre d'assortir le permis de conditions, sauf celles expressément prévues à l'alinéa (8)a) ou b), selon le cas.

(10) Si le processus de règlement de différend est entamé en vertu du paragraphe 27(9) ou 30(1) à l'égard d'une demande faite en vertu du paragraphe (1) et que la rencontre visée au paragraphe 31(13) est tenue pour tenter de régler un différend portant sur celle-ci, le ministre peut, après la rencontre et sous réserve du paragraphe 31(14), faire l'une ou l'autre des choses suivantes, ou les deux :

- a) prendre une décision concernant l'octroi d'un permis d'aire protégée;
- b) assortir le permis des conditions qu'il estime appropriées à l'égard du différend en cause.

(11) S'il refuse d'accorder le permis d'aire protégée en vertu du présent article, le ministre fournit au demandeur, à la fois :

- a) les motifs écrits de son refus;
- b) une copie de toute recommandation applicable du Conseil concernant la demande.

Permis d'aires protégées :
accès aux visiteurs

23. (1) Tout visiteur peut demander au ministre un permis d'aire protégée pour avoir accès à l'aire protégée territoriale Ts'udé Niljné Tuyeta.

(2) An application under subsection (1) must be in a form approved by the Minister.

(3) An application form approved under subsection (2) must be included in the protected areas registry.

(4) If the Minister receives an application under subsection (1) before a management plan has been completed or any relevant policies have been adopted under subsection 24(2), the Minister shall, before granting a protected area permit,

- (a) forward the application to the Board; and
- (b) confer with the Board on the granting of the permit.

(5) If the parties have developed and approved a visitor orientation course in respect of the Ts'udé Niljné Tuyeta Territorial Protected Area, no visitor shall access the protected area unless the visitor has successfully completed the course.

(6) If the Minister receives an application under subsection (1), the Minister may, after conferring with the Board, if required under paragraph (4)(b), or in accordance with the management plan, if completed, and any relevant policies adopted under subsection 24(2),

- (a) grant to the applicant a protected area permit to access the Ts'udé Niljné Tuyeta Territorial Protected Area; and
- (b) impose terms and conditions on the permit that the Minister considers appropriate.

Policies

24. (1) The Board may

- (a) develop policies in respect of the granting of protected area permits; and
- (b) recommend to the parties that a policy developed under paragraph (a) be adopted.

(2) The Minister shall adopt a policy recommended by the Board under paragraph (1)(b) if

- (a) the policy is approved by both parties; or
- (b) a decision to approve the policy is made through the issue resolution process.

(2) La demande au titre du paragraphe (1) est faite selon la formule approuvée par le ministre.

(3) La formule de demande approuvée en vertu du paragraphe (2) doit être versée au registre des aires protégées.

(4) S'il reçoit la demande au titre du paragraphe (1) avant l'achèvement d'un plan de gestion ou l'adoption de toute politique pertinente en vertu du paragraphe 24(2), le ministre, avant d'accorder le permis d'aire protégée :

- a) d'une part, transmet la demande au Conseil;
- b) d'autre part, s'entretient avec le Conseil au sujet de l'octroi du permis.

(5) Si les parties ont élaboré et approuvé un cours d'orientation pour les visiteurs à l'égard de l'aire protégée territoriale Ts'udé Niljné Tuyeta, aucun visiteur n'a accès à cette aire protégée sans avoir réussi le cours.

(6) S'il reçoit une demande au titre du paragraphe (1), le ministre peut, après s'être entretenu avec le Conseil, si l'alinéa (4)b) l'exige, ou conformément au plan de gestion, si achevé, et à toute politique pertinente adoptée en vertu du paragraphe 24(2) :

- a) accorder au demandeur le permis d'aire protégée pour avoir accès à l'aire protégée territoriale Ts'udé Niljné Tuyeta;
- b) assortir le permis de conditions qu'il estime indiquées.

Politiques

24. (1) Le Conseil peut, à la fois :

- a) élaborer des politiques concernant l'octroi des permis d'aires protégées;
- b) recommander aux parties d'adopter une politique élaborée en vertu de l'alinéa a).

(2) Le ministre adopte toute politique recommandée par le Conseil en vertu de l'alinéa (1)b) dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la politique est approuvée par les deux parties;
- b) la décision d'approuver la politique est prise au moyen du processus de règlement de différend.

(3) A policy adopted under subsection (2) must be included in the protected areas registry.

Recommendations of the Board

25. (1) The Board shall make a recommendation to the parties in respect of any application for a protected area permit received by the Board for its consideration and recommendation no later than 30 days after the date the application is received.

(2) The Board shall provide the parties with written reasons for a recommendation under subsection (1) if

- (a) the Board has recommended that the permit not be granted; or
- (b) a party has requested that the Board provide written reasons.

(3) If a party has requested that the Board provide written reasons under paragraph (2)(b), the Board shall provide the parties with written reasons no later than 30 days after the date the request is received by the Board.

Request by Applicant to Reconsider Recommendation

26. (1) If the Minister receives

- (a) a recommendation of the Board that a protected area permit to engage in an activity referred to in section 16, subsection 17(2) or paragraph 18(a) not be granted, or
- (b) a recommendation of the Board that a protected area permit to engage in an activity referred to in section 16, subsection 17(2) or paragraph 18(a) be granted with conditions,

the Minister shall, without delay, provide the applicant with

- (c) a copy of the recommendation; and
- (d) in the case of a recommendation referred to in paragraph (a), a copy of the written reasons for the recommendation received from the Board under paragraph 25(2)(a).

(2) If the Board makes a recommendation referred to in paragraph (1)(b), the applicant may, no later than 10 days after the date the recommendation is received by the applicant, request that the Minister submit a

(3) Toute politique adoptée en vertu du paragraphe (2) doit être versée au registre des aires protégées.

Recommandations du Conseil

25. (1) Le Conseil fait une recommandation aux parties concernant la demande de permis d'aire protégée qu'il a reçue pour examen et recommandation dans les 30 jours suivant la date de réception de la demande.

(2) Le Conseil fournit aux parties les motifs écrits de sa recommandation au titre du paragraphe (1), selon le cas :

- a) s'il a recommandé que le permis ne soit pas accordé;
- b) si une partie lui en a fait la demande.

(3) Si une partie a fait la demande au Conseil de fournir les motifs écrits au titre de l'alinéa (2)b), le Conseil les fournit aux parties dans les 30 jours suivant la date de réception de la demande.

Demande de réexamen de la recommandation

26. (1) S'il reçoit, selon le cas :

- a) la recommandation du Conseil de ne pas accorder le permis d'aire protégée pour exercer l'activité visée à l'article 16, au paragraphe 17(2) ou à l'alinéa 18a);
- b) la recommandation du Conseil d'accorder, avec conditions, le permis d'aire protégée pour exercer une activité visée à l'article 16, au paragraphe 17(2) ou à l'alinéa 18a);

le ministre fournit au demandeur, sans délai, ce qui suit :

- c) une copie de la recommandation;
- d) dans le cas de la recommandation visée à l'alinéa a), une copie des motifs écrits de la recommandation reçus du Conseil en vertu de l'alinéa 25(2)a).

(2) Si le Conseil fait la recommandation visée à l'alinéa (1)b), le demandeur peut, dans les 10 jours suivant sa réception de la recommandation, demander au ministre de soumettre une demande au Conseil pour

request to the Board to provide written reasons for the recommendation under paragraph 25(2)(b).

(3) A request to the Minister under subsection (2) must be made in writing.

(4) If the Minister receives a request under subsection (2), the Minister shall, without delay

- (a) comply with the request; and
- (b) provide the applicant with a copy of the written reasons for the recommendation received from the Board under paragraph 25(2)(b).

(5) If the Board makes a recommendation referred to in paragraph (1)(a) or (b), the applicant may, no later than 15 days after the date the written reasons for the recommendation are received by the applicant under paragraph (1)(d) or (4)(b), request that the Minister submit a request to the Board to reconsider its recommendation.

(6) For greater certainty, in the case of a recommendation referred to in paragraph (1)(b), a request to the Minister under subsection (2) must be made before a request to the Minister may be made under subsection (5).

(7) A request to the Minister under subsection (5) must

- (a) be made in writing; and
- (b) include the reasons for the applicant's objection to the recommendation.

(8) If the Minister receives a request under subsection (5), the Minister shall, no later than 30 days after the date the request is received,

- (a) consider
 - (i) the written reasons for the recommendation of the Board,
 - (ii) the views of K'ásho Got'iné regarding the Board's written reasons, and
 - (iii) the reasons for the applicant's objection to the recommendation; and
- (b) decide whether to submit a request to the Board to reconsider its recommendation under subsection (9).

qu'il fournisse les motifs écrits de la recommandation en vertu de l'alinéa 25(2)b).

(3) La demande au ministre au titre du paragraphe (2) doit être écrite.

(4) S'il reçoit la demande visée au paragraphe (2), le ministre, sans délai :

- a) d'une part, se conforme à la demande;
- b) d'autre part, fournit au demandeur une copie des motifs écrits de la recommandation reçus du Conseil en vertu de l'alinéa 25(2)b).

(5) Si le Conseil fait la recommandation visée à l'alinéa (1)a ou b), le demandeur peut, dans les 15 jours suivant sa réception des motifs écrits au titre de l'alinéa (1)d ou (4)b), demander au ministre de soumettre une demande au Conseil afin qu'il réexamine sa recommandation.

(6) Il est entendu que, dans le cas de la recommandation visée à l'alinéa (1)b), la demande au ministre au titre du paragraphe (2) doit être faite avant que puisse être faite celle au titre du paragraphe (5).

(7) La demande au ministre au titre du paragraphe (5) doit, à la fois :

- a) être écrite;
- b) énoncer les motifs de l'opposition du demandeur à la recommandation.

(8) S'il reçoit la demande au titre du paragraphe (5), le ministre, dans les 30 jours suivant la date de réception de la demande :

- a) d'une part, examine, à la fois :
 - (i) les motifs écrits de la recommandation du Conseil,
 - (ii) les opinions de K'ásho Got'iné à l'égard des motifs écrits du Conseil,
 - (iii) les motifs de l'opposition du demandeur à la recommandation;
- b) d'autre part, décide s'il doit soumettre une demande au Conseil pour réexamen de sa recommandation au titre du paragraphe (9).

(9) The Minister may submit a request to the Board to reconsider its recommendation if

- (a) in the case of an application for a protected area permit to construct a permanent structure referred to in paragraph 18(a), the Minister disagrees with the Board's assessment of whether the structure is required
 - (i) for the operation and management of the protected area, or
 - (ii) for regulatory compliance, public health, safety or conservation purposes; or
- (b) in the case of an application for a protected area permit to engage in an activity referred to in section 16 or subsection 17(2), the Minister is of the opinion that the recommendation of the Board is not consistent with the objectives set out in section 32, with the management plan, if completed, or with any relevant policies adopted under subsection 24(2).

(10) If the Minister decides not to submit a request to the Board to reconsider its recommendation, the Minister shall, no later than 40 days after the date the request under subsection (5) was received by the Minister, give written notice of the decision to the applicant, including in that notice the reasons for the decision.

(11) A request to the Board to reconsider its recommendation under subsection (9) must

- (a) be made in writing; and
- (b) include the reasons for the applicant's objection to the recommendation.

(12) If the Board receives a request to reconsider its recommendation under subsection (9), the Board shall, no later than 30 days after the date the request is received,

- (a) reconsider its recommendation;
- (b) confirm, vary or replace the recommendation; and
- (c) provide a final recommendation to the parties.

(9) Le ministre peut soumettre une demande au Conseil afin qu'il réexamine sa recommandation dans les cas suivants :

- a) dans le cas d'une demande de permis d'aire protégée autorisant la construction d'une structure permanente visée à l'alinéa 18a), il est en désaccord avec l'évaluation du Conseil quant à la nécessité de la structure pour l'une ou l'autre des fins suivantes :
 - (i) l'exploitation et la gestion de l'aire protégée,
 - (ii) la conformité réglementaire, la santé publique, la sécurité ou la conservation;
- b) dans le cas d'une demande de permis d'aire protégée pour exercer une activité visée à l'article 16 ou au paragraphe 17(2), il est d'avis que la recommandation du Conseil n'est pas conforme aux objectifs fixés à l'article 32, au plan de gestion, si achevé, et à toute politique pertinente adoptée en vertu du paragraphe 24(2).

(10) S'il décide de ne pas soumettre une demande au Conseil pour réexamen de sa recommandation, le ministre, dans les 40 jours suivant sa réception de la demande au titre du paragraphe (5), donne au demandeur un avis écrit de la décision, lequel inclut les motifs de celle-ci.

(11) La demande au Conseil de réexamen de sa recommandation au titre du paragraphe (9) doit, à la fois :

- a) être écrite;
- b) énoncer les motifs de l'opposition du demandeur à la recommandation.

(12) S'il reçoit la demande de réexamen de sa recommandation au titre du paragraphe (9), le Conseil, dans les 30 jours suivant la date de réception de la demande :

- a) réexamine sa recommandation;
- b) confirme, modifie ou remplace la recommandation;
- c) fournit une recommandation finale aux parties.

(13) The Board shall provide the parties with written reasons for a final recommendation under subsection (12) if

- (a) the Board has recommended that the permit not be granted; or
- (b) a party has requested that the Board provide written reasons.

(14) If a party has requested that the Board provide written reasons under paragraph (13)(b), the Board shall provide the parties with written reasons no later than 30 days after the date the request is received by the Board.

Request by Applicant to Initiate Issue Resolution Process

- 27. (1)** If the Minister receives
- (a) a final recommendation of the Board that the protected area permit not be granted under paragraph 26(12)(c), or
 - (b) a final recommendation of the Board that the protected area permit be granted with conditions under paragraph 26(12)(c),
- the Minister shall, without delay, provide the applicant with
- (c) a copy of the final recommendation; and
 - (d) in the case of a final recommendation referred to in paragraph (a), a copy of the written reasons for the final recommendation received from the Board under paragraph 26(13)(a).

(2) If the Board makes a final recommendation referred to in paragraph (1)(b), the applicant may, no later than 10 days after the date the final recommendation is received by the applicant, request that the Minister submit a request to the Board to provide written reasons for the final recommendation under paragraph 26(13)(b).

(3) A request to the Minister under subsection (2) must be made in writing.

- (4) If the Minister receives a request under subsection (2), the Minister shall, without delay
- (a) comply with the request; and
 - (b) provide the applicant with a copy of the written reasons for the final recommendation received from the Board under paragraph 26(13)(b).

(13) Le Conseil fournit aux parties les motifs écrits de sa recommandation finale au titre du paragraphe (12), selon le cas :

- a) s'il a recommandé de ne pas accorder le permis;
- b) si une partie lui en a fait la demande.

(14) Si une partie a fait la demande au Conseil de fournir les motifs écrits au titre de l'alinéa (13)b), le Conseil les fournit aux parties dans les 30 jours suivant la date de réception de la demande.

Demande d'entamer le processus de règlement de différend

- 27. (1)** S'il reçoit, selon le cas :
- a) la recommandation finale du Conseil de ne pas accorder le permis d'aire protégée en vertu de l'alinéa 26(12)c);
 - b) la recommandation finale du Conseil d'accorder, avec conditions, le permis d'aire protégée en vertu de l'alinéa 26(12)c);
- le ministre fournit au demandeur, sans délai, ce qui suit :
- c) une copie de la recommandation finale;
 - d) dans le cas de la recommandation finale visée à l'alinéa a), une copie des motifs écrits de la recommandation finale reçus du Conseil en vertu de l'alinéa 26(13)a).

(2) Si le Conseil fait la recommandation finale visée à l'alinéa (1)b), le demandeur peut, dans les 10 jours suivant sa réception de la recommandation finale, demander au ministre de soumettre une demande au Conseil afin qu'il fournisse les motifs écrits de la recommandation finale au titre de l'alinéa 26(13)b).

(3) La demande soumise au ministre au titre du paragraphe (2) doit être écrite.

- (4) S'il reçoit la demande au titre du paragraphe (2), le ministre, sans délai :
- a) d'une part, se conforme à la demande;
 - b) d'autre part, fournit au demandeur une copie des motifs écrits de la recommandation finale reçus du Conseil en vertu de l'alinéa 26(13)b).

(5) If the Board makes a final recommendation referred to in paragraph (1)(a) or (b), the applicant may, no later than 15 days after the date the written reasons for the final recommendation are received by the applicant under paragraph (1)(d) or (4)(b), request that the Minister initiate the issue resolution process.

(6) For greater certainty, in the case of a final recommendation referred to in paragraph (1)(b), a request to the Minister under subsection (2) must be made before a request to the Minister may be made under subsection (5).

(7) A request to the Minister under subsection (5) must

- (a) be made in writing; and
- (b) include the reasons for the applicant's objection to the final recommendation.

(8) If the Minister receives a request under subsection (5), the Minister shall, no later than 15 days after the date the request is received,

- (a) consider
 - (i) the written reasons for the final recommendation of the Board,
 - (ii) the views of K'ásho Got'iné regarding the Board's written reasons, and
 - (iii) the reasons for the applicant's objection to the final recommendation; and
- (b) decide whether to initiate the issue resolution process under subsection (9).

(9) The Minister may initiate the issue resolution process by submitting an issue assessment to K'ásho Got'iné if

- (a) in the case of an application for a protected area permit to construct a permanent structure referred to in paragraph 18(a), the Minister disagrees with the Board's assessment of whether the structure is required
 - (i) for the operation and management of the protected area, or
 - (ii) for regulatory compliance, public health, safety or conservation purposes; or
- (b) in the case of an application for a protected area permit to engage in an activity referred to in section 16 or subsection 17(2), the Minister is of the

(5) Si le Conseil fait la recommandation finale visée à l'alinéa (1)a) ou b), le demandeur peut, dans les 15 jours suivant la réception des motifs écrits de la recommandation finale au titre de l'alinéa (1)d) ou (4)b), demander au ministre d'entamer le processus de règlement de différend.

(6) Il est entendu que, dans le cas de la recommandation finale visée à l'alinéa (1)b), la demande au ministre au titre du paragraphe (2) doit être faite avant que puisse être faite celle au titre du paragraphe (5).

(7) La demande au ministre au titre du paragraphe (5) doit, à la fois :

- a) être écrite;
- b) énoncer les motifs de l'opposition du demandeur à la recommandation finale.

(8) S'il reçoit la demande au titre du paragraphe (5), le ministre, dans les 15 jours suivant la date de réception de la demande :

- a) d'une part, examine, à la fois :
 - (i) les motifs écrits de la recommandation du Conseil,
 - (ii) les opinions de K'ásho Got'iné à l'égard des motifs écrits du Conseil,
 - (iii) les motifs de l'opposition du demandeur à la recommandation;
- b) d'autre part, décide s'il doit entamer le processus de règlement de différend au titre du paragraphe (9).

(9) Le ministre peut entamer le processus de règlement de différend en soumettant une évaluation du différend à K'ásho Got'iné dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) dans le cas d'une demande de permis d'aire protégée autorisant la construction d'une structure permanente visée à l'alinéa 18a), il est en désaccord avec l'évaluation du Conseil quant à la nécessité de la structure pour l'une ou l'autre des fins suivantes :
 - (i) l'exploitation et la gestion de l'aire protégée,
 - (ii) la conformité réglementaire, la santé publique, la sécurité ou la conservation;
- b) dans le cas d'une demande de permis d'aire protégée pour exercer une activité

opinion that the final recommendation of the Board is not consistent with the objectives set out in section 32, with the management plan, if completed, or with any relevant policies adopted under subsection 24(2).

(10) An issue assessment submitted under subsection (9) must include

- (a) a description of the issue;
- (b) the reasons for the applicant's objection to the final recommendation;
- (c) the reasons for the Minister initiating the issue resolution process; and
- (d) the options proposed by the Minister to resolve the issue.

(11) If the Minister decides not to initiate the issue resolution process, the Minister shall, no later than 40 days after the date the request under subsection (5) was received by the Minister, give written notice of the decision to the applicant, to the Board and to K'ásho Got'iné, including in that notice the reasons for the decision.

(12) If the Minister has initiated the issue resolution process under subsection (9), the Minister may terminate the process at any time by giving written notice to the applicant, to the Board and to K'ásho Got'iné, including in that notice the Minister's reasons for terminating the process.

(13) If the Minister terminates the issue resolution process under subsection (12), the Minister shall implement the final recommendation of the Board in respect of the relevant issue.

Consensus and Objections

28. If the Board makes a recommendation to the parties in respect of an application for a protected area permit, the parties shall make all reasonable efforts to reach consensus on the granting of the permit.

29. (1) If a party objects to a recommendation of the Board in respect of an application for a protected area permit, the party shall, no later than 60 days after the date the recommendation is received by the party, submit a request to the Board to reconsider its recommendation.

visée à l'article 16 ou au paragraphe 17(2), il est d'avis que la recommandation du Conseil n'est pas conforme aux objectifs fixés à l'article 32, au plan de gestion, si achevé, et à toute politique pertinente adoptée en vertu du paragraphe 24(2).

(10) Toute évaluation du différend soumise en vertu du paragraphe (9) doit comprendre :

- a) une description du différend;
- b) les motifs de l'opposition du demandeur à la recommandation finale;
- c) les motifs pour lesquels le ministre entame le processus de règlement de différend;
- d) les options proposées par le ministre pour régler le différend.

(11) S'il décide de ne pas entamer le processus de règlement de différend, le ministre, dans les 40 jours suivant sa réception de la demande au titre du paragraphe (5), donne au demandeur, au Conseil et à K'ásho Got'iné un avis écrit de sa décision, lequel inclut les motifs de celle-ci.

(12) S'il a entamé le processus de règlement de différend en vertu du paragraphe (9), le ministre peut y mettre fin à tout moment en donnant au demandeur, au Conseil et à K'ásho Got'iné un avis écrit, lequel inclut les motifs de sa décision.

(13) S'il met fin au processus de règlement de différend en vertu du paragraphe (12), le ministre met en œuvre la recommandation finale du Conseil à l'égard du différend en cause.

Consensus et oppositions

28. Si le Conseil fait une recommandation aux parties concernant une demande de permis d'aire protégée, les parties font tout ce qui est raisonnablement possible pour atteindre un consensus quant à l'octroi du permis.

29. (1) Si une partie s'oppose à la recommandation du Conseil concernant une demande de permis d'aire protégée, elle soumet au Conseil, dans les 60 jours suivant sa réception de la recommandation, une demande de réexamen de sa recommandation.

(2) A request to the Board to reconsider its recommendation must

- (a) be made in writing; and
- (b) include the reasons for the party's objection to the recommendation.

(3) If the Board receives a request to reconsider its recommendation under subsection (2), the Board shall, no later than 30 days after the date the request is received,

- (a) reconsider its recommendation;
- (b) confirm, vary or replace the recommendation; and
- (c) provide a final recommendation to the parties.

30. (1) If the parties disagree on whether to implement a final recommendation of the Board in respect of an application for a protected area permit, either party may, no later than 30 days after the date the final recommendation is received by the party under paragraph 26(12)(c) or 29(3)(c), initiate the issue resolution process by submitting an issue assessment to the other party.

(2) An issue assessment submitted under subsection (1) must include

- (a) a description of the issue;
- (b) the reasons for the submitting party's disagreement with the other party's position in respect of the issue; and
- (c) the options proposed by the submitting party for resolving the issue.

(3) A party who has initiated the issue resolution process under subsection (1) may terminate the process at any time by giving notice to the Board and to the other party.

(4) If the issue resolution process is terminated under subsection (3), the Minister shall

- (a) notify the applicant for a protected area permit; and
- (b) implement the final recommendation of the Board in respect of the relevant issue.

Issue Resolution Process

31. (1) In this section, "elected leadership of K'ásho Got'iné" means

- (a) the chiefs of the Fort Good Hope Dene

(2) La demande au Conseil de réexamen de sa recommandation doit, à la fois :

- a) être écrite;
- b) énoncer les motifs de l'opposition de la partie à la recommandation.

(3) S'il reçoit une demande de réexamen de sa recommandation au titre du paragraphe (2), le Conseil, dans les 30 jours suivant la date de réception de la demande :

- a) réexamine sa recommandation;
- b) confirme, modifie ou remplace la recommandation;
- c) fournit une recommandation finale aux parties.

30. (1) Si les parties sont en désaccord sur la mise en œuvre d'une recommandation finale du Conseil concernant une demande de permis d'aire protégée, l'une ou l'autre d'entre elles peut, dans les 30 jours suivant sa réception de la recommandation finale au titre des alinéas 26(12)c) ou 29(3)c), entamer le processus de règlement de différend en soumettant à l'autre partie une évaluation du différend.

(2) L'évaluation du différend que soumet une partie en vertu du paragraphe (1) doit comprendre ce qui suit :

- a) une description du différend;
- b) les motifs de son désaccord avec la position adoptée par l'autre partie;
- c) les options qu'elle propose pour régler le différend.

(3) La partie qui a entamé le processus de règlement de différend en vertu du paragraphe (1) peut y mettre fin à tout moment en donnant avis au Conseil et à l'autre partie.

(4) Si le processus de règlement de différend prend fin en vertu du paragraphe (3), le ministre :

- a) d'une part, avise le demandeur de permis d'aire protégée;
- b) d'autre part, met en œuvre la recommandation finale du Conseil à l'égard du différend en cause.

Processus de règlement de différend

31. (1) Au présent article, «dirigeants élus de K'ásho Got'iné» s'entend, à la fois :

- a) des chefs de la bande dénée de Fort Good

Band and the Behdzi Ahda” First Nation;
and
(b) the presidents of the Yamoga Lands Corporation or its successor, the Fort Good Hope Métis Nation Local #54 Land Corporation or its successor and the Ayoni Keh Land Corporation or its successor.

(2) Notwithstanding anything in this section, the parties may, by agreement in writing,

- (a) vary any time limit under this section; or
- (b) resolve an issue at any time.

(3) An agreement under subsection (2) must be signed by both parties.

(4) A party who receives an issue assessment under subsection 20(5), 27(9) or 30(1) shall, no later than 30 days after the date the issue assessment is received, provide a written response to the other party.

(5) The parties shall, no later than 30 days after the date a written response is received under subsection (4), meet to discuss the issue and make all reasonable efforts to resolve the issue.

(6) If the parties are unable to resolve the issue through meeting under subsection (5), either party may, no later than 15 days after the date on which the meeting was held, take one or more of the following actions to attempt to resolve the issue:

- (a) refer the issue to a working group composed of such members of the Board and representatives of the parties as may be agreed to by the parties;
- (b) commission third-party studies, evaluations or similar projects, to provide the parties with information, analysis or advice on how to resolve the issue;
- (c) initiate any other dispute resolution process as may be agreed to by the parties.

(7) The parties may engage the services of an agreed-upon impartial third-party to assist them in a dispute resolution process initiated under paragraph (6)(c).

Hope et de la Première nation Behdzi Ahda”;

- b) des présidents de la Société foncière Yamoga ou son successeur, de la Société foncière de la section locale 54 de la Nation des Métis de Fort Good Hope ou son successeur, et de la Société foncière Ayoni Keh ou son successeur.

(2) Malgré les autres dispositions du présent article, les parties peuvent convenir par écrit, selon le cas :

- a) de modifier tout délai prévu au présent article;
- b) de régler un différend à tout moment.

(3) L’entente au titre du paragraphe (2) doit être signée par les deux parties.

(4) La partie qui reçoit une évaluation du différend en vertu du paragraphe 20(5), 27(9) ou 30(1) fournit, dans les 30 jours suivant sa réception, une réponse écrite à l’autre partie.

(5) Les parties, dans les 30 jours suivant la réception de la réponse écrite visée au paragraphe (4), se rencontrent pour discuter du différend et font tout ce qui est raisonnablement possible pour le régler.

(6) Si les parties ne parviennent pas à régler le différend lors de la rencontre prévue au paragraphe (5), l’une ou l’autre d’entre elles peut, dans les 15 jours suivant la rencontre, afin de tenter de le régler, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) renvoyer le différend à un groupe de travail composé des membres du Conseil et des représentants des parties dont conviennent les parties;
- b) commander des recherches, des évaluations ou des projets similaires d’un tiers pour fournir aux parties les renseignements, analyses ou conseils sur la façon de régler le différend;
- c) entamer tout autre processus de règlement de différend dont conviennent les parties.

(7) Les parties peuvent retenir les services du tiers impartial dont elles ont convenu pour les aider lors du processus de règlement de différend entamé en vertu de l’alinéa (6)c).

(8) A process initiated under paragraph (6)(a), (b) or (c) must be completed, and a report from the process containing such information as may be agreed to by the parties must be provided to the parties, no later than 90 days after the date on which the process was initiated.

(9) If a party has initiated a process under paragraph (6)(a), (b) or (c), any deliberations of the parties in respect of the relevant issue must be deferred until a report referred to in subsection (8) has been received by both parties.

(10) Each party shall, no later than 30 days after the date on which a report referred to in subsection (8) is received by the party, provide the other party with a written response to the report.

(11) The parties shall meet to discuss the issue and make all reasonable efforts to resolve the issue, no later than the earlier of the following:

- (a) 35 days after the date on which a report referred to in subsection (8) has been received by both parties;
- (b) 60 days after the date on which the report was provided to the parties under that subsection.

(12) If the parties are unable to resolve the issue through meeting under subsection (5) or (11), as applicable, the parties shall

- (a) no later than 30 days after the date on which the meeting was held, refer the issue in writing to the elected leadership of K'ásho Got'iné and to the Minister to attempt to resolve the issue; and
- (b) hold in abeyance any decisions or actions related to the relevant issue until the issue resolution process is concluded under subsection (13).

(13) If the elected leadership of K'ásho Got'iné and the Minister receive a referral under paragraph (12)(a), they shall meet to discuss the issue and make all reasonable efforts to resolve the issue, with or without the assistance of an agreed-upon impartial third-party.

(8) Le processus de règlement de différend entamé en vertu de l'alinéa (6)a, b) ou c) doit être complété, et le rapport qui s'ensuit renfermant les renseignements convenus entre les parties doit être remis aux parties, dans les 90 jours suivant la date à laquelle ce processus a été entamé.

(9) Si une partie a entamé le processus en vertu de l'alinéa (6)a, b) ou c), toute délibération des parties concernant le différend en cause doit être reportée jusqu'à ce que le rapport visé au paragraphe (8) ait été reçu par chacune d'elles.

(10) Chaque partie fournit à l'autre partie, dans les 30 jours suivant la réception du rapport visé au paragraphe (8), une réponse écrite au rapport.

(11) Les parties se rencontrent pour discuter du différend et font tout ce qui est raisonnablement possible pour le régler au plus tard à celui des moments suivants qui est antérieur à l'autre :

- a) 35 jours après la date à laquelle les deux parties ont reçu le rapport visé au paragraphe (8);
- b) 60 jours après la date à laquelle le rapport a été remis aux parties en vertu du paragraphe (8).

(12) Si elles ne parviennent pas à régler le différend lors de la rencontre prévue au paragraphe (5) ou (11), les parties, à la fois :

- a) dans les 30 jours suivant la rencontre, renvoient par écrit le différend au dirigeant élu de K'ásho Got'iné et au ministre afin qu'ils tentent de le régler;
- b) reportent toute décision ou action à l'égard du différend en cause jusqu'à ce que le processus de règlement de différend prenne fin en vertu du paragraphe (13).

(13) S'ils reçoivent le renvoi prévu à l'alinéa (12)a), le dirigeant élu de K'ásho Got'iné et le ministre se rencontrent pour discuter du différend et font tout ce qui est raisonnablement possible pour le régler, avec ou sans l'aide du tiers impartial dont elles ont convenu.

(14) If the parties are able to resolve an issue through the issue resolution process, the Minister shall implement the resolution in respect of the relevant issue.

- (15) The Minister shall,
- (a) as soon as practicable after the issue resolution process has been initiated under subsection 20(5), 27(9) or 30(1), notify the applicant for a protected area permit that the process has been initiated; and
 - (b) after each meeting of the parties held to attempt to resolve the issue,
 - (i) subject to subsection (16), notify the applicant if the issue has been resolved, and
 - (ii) if the issue has not been resolved, and if the Minister has initiated the issue resolution process under subsection 27(9), seek the views of the applicant regarding the resolution of the issue.

(16) The parties shall keep confidential any information provided at, and the contents of any discussions held at, a meeting under subsection (5), (11) or (13), unless the parties agree otherwise in writing.

General

32. All recommendations of the Board and all decisions of the parties, in respect of the Ts'udé Niljné Tuyeta Territorial Protected Area, must be consistent with the following objectives:

- (a) respecting and protecting the land and waters within the Ts'udé Niljné Tuyeta Territorial Protected Area;
- (b) sustaining the K'ásho Got'iné Way of Life;
- (c) contributing to reconciliation between the parties.

33. (1) Nothing in these regulations prevents either party, acting reasonably and within their authority, from taking appropriate action within the Ts'udé Niljné Tuyeta Territorial Protected Area for the purpose of public safety or law enforcement or to respond to an emergency.

(14) Si les parties parviennent à régler un différend lors du processus de règlement de différend, le ministre met en œuvre la décision à l'égard du différend en cause.

- (15) Le ministre, à la fois :
- a) dès que possible après que le processus de règlement de différend a été entamé en vertu du paragraphe 20(5), 27(9) ou 30(1), en avise le demandeur de permis d'aire protégée;
 - b) après chaque rencontre des parties pour tenter de régler le différend :
 - (i) d'une part, sous réserve de ce que prévoit le paragraphe (16), avise le demandeur si le différend a été résolu,
 - (ii) d'autre part, si le différend n'a pas été résolu et s'il a entamé le processus de règlement de différend en vertu du paragraphe 27(9), sollicite l'opinion du demandeur à l'égard du règlement du différend.

(16) Sauf si elles en conviennent autrement, les parties protègent le caractère confidentiel des renseignements fournis lors de la rencontre tenue en vertu du paragraphe (5), (11) ou (13), ainsi que du contenu des discussions qui y ont été tenues.

Dispositions générales

32. Toutes les recommandations du Conseil et toutes les décisions des parties concernant l'aire protégée territoriale Ts'udé Niljné Tuyeta doivent être conformes aux objectifs suivants :

- a) respecter et protéger les terres et les eaux situées dans l'aire protégée territoriale Ts'udé Niljné Tuyeta;
- b) conserver le mode de vie K'ásho Got'iné;
- c) contribuer à la réconciliation entre les parties.

33. (1) Le présent règlement n'a pas pour effet d'empêcher l'une ou l'autre des parties, agissant raisonnablement et conformément à ses attributions, de prendre les mesures appropriées dans l'aire protégée territoriale Ts'udé Niljné Tuyeta pour assurer la sécurité publique ou l'exécution de la loi ou pour intervenir en cas d'urgence.

(2) If a party takes action within the Ts'udé Niljné Tuyeta Territorial Protected Area for the purpose of public safety or to respond to an emergency, the party shall, as soon as practicable, notify the Board and the other party of

- (a) the action taken; and
- (b) the rationale for taking the action.

34. Nothing in these regulations or in a protected area permit authorizes a person to contravene or fail to comply with a regulation or order made under another Act, except as provided in that other Act, regulation or order.

Commencement

35. These regulations come into force January 31, 2022.

(2) La partie qui prend une mesure dans l'aire protégée territoriale Ts'udé Niljné Tuyeta pour assurer la sécurité publique ou pour intervenir en cas d'urgence avise, dès que possible, le Conseil et l'autre partie de ce qui suit :

- a) la mesure prise;
- b) la justification de la prise de la mesure.

34. Le présent règlement ou un permis d'aire protégée n'a pas pour effet d'autoriser une personne à contrevenir aux règlements, décrets ou arrêtés pris sous le régime d'une autre loi, ou à ne pas s'y conformer, sauf dans la mesure autorisée par cette autre loi, ou par les règlements, décrets ou arrêtés pris sous son régime.

Entrée en vigueur

35. Le présent règlement entre en vigueur le 31 janvier 2022.

SCHEDULE

1. In this Schedule, "Sahtu Settlement Area" means the area within the Northwest Territories as described in appendix A to the *Sahtu Dene and Metis Agreement*.

2. The boundaries of the Ts'udé Niljné Tuyeta Territorial Protected Area are set out below:

TS'UDÉ NILJNÉ TUYETA TERRITORIAL
PROTECTED AREA

In the Northwest Territories;

In the vicinity of the Charter Community of K'ásho Got'iné;

All that parcel of land, and land covered by water, being more particularly described as follows, all geographic coordinates being 1983 North American Datum, Canadian Spatial Reference System (NAD83 CSRS), and any references to straight lines meaning points joined directly on a NAD83 CSRS Universal Transverse Mercator projection plane surface:

(a) Commencing at the northeast corner of Sahtu Parcel 14, Lot 1000, Quad 106 J/09 (monument 13L1000, 102129 CLSR, 4532 LTO);

(b) thence generally southwesterly and northwesterly along the southeast and southwest boundary of the limit of said parcel to the southwest corner of Sahtu Parcel 14, Lot 1000, Quad 106 J/09 (monument 117L1000, 102129 CLSR, 4532 LTO);

(c) thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 66°31'40" N and longitude 130°38'35" W;

(d) thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 66°27'03" N and longitude 131°06'03" W;

(e) thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 66°19'06" N and longitude 131°16'34" W;

ANNEXE

1. Pour l'application de la présente annexe, «région désignée du Sahtu» s'entend de l'aire située dans les Territoires du Nord-Ouest décrite à l'appendice A de l'Entente des Dénés et Métis du Sahtu.

2. Les limites de l'aire protégée territoriale Ts'udé Niljné Tuyeta sont décrites ci-après :

AIRE PROTÉGÉE TERRITORIALE
TS'UDÉ NILJNÉ TUYETA

Dans les Territoires du Nord-Ouest;

À proximité de la collectivité à charte de K'ásho Got'iné;

L'ensemble de la parcelle de terre, de même que les terres submergées, plus particulièrement décrites ci-après; toutes les coordonnées géographiques mentionnées ci-dessous se rapportent au Système de référence géodésique nord-américain de 1983, Système canadien de référence spatiale (NAD83 SCRS). Par «ligne droite», on entend une ligne joignant deux points sans interruption sur une surface plane selon la projection de Mercator transverse universelle du NAD83 SCRS :

a) Commencant au coin nord-est de la parcelle 14 du Sahtu, Lot 1000, quadrilatère 106 J/09 (borne 13L1000, 102129 AATC, BTBF 4532);

b) de là, généralement vers le sud-ouest et le nord-ouest le long de la limite sud-est et sud-ouest de ladite parcelle jusqu'au coin sud-ouest de la parcelle 14 du Sahtu, Lot 1000, quadrilatère 106 J/09 (borne 117L1000, 102129 AATC, BTBF 4532);

c) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 66° 31' 40" de latitude N et 130° 38' 35" de longitude O;

d) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 66° 27' 03" de latitude N et 131° 06' 03" de longitude O;

e) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 66° 19' 06" de latitude N et 131° 16' 34" de longitude O;

(f) thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 66°15'41" N and longitude 131°15'10" W;

(g) thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 66°13'33" N and longitude 131°05'22" W;

(h) thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 66°11'50" N and longitude 131°03'30" W;

(i) thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 66°07'27" N and longitude 130°39'11" W;

(j) thence southerly in a straight line to the northeast corner of Sahtu Parcel M6, Lot 1000, Quad 106 G/15 (monument 2L1000, 90220 CLSR, 3998 LTO);

(k) thence southerly and westerly along the eastern and southern limit of said parcel to the intersection of the southern boundary of said parcel with the western boundary of the Sahtu Settlement Area (approximate latitude 65°46'00" N and longitude 130°47'17" W);

(l) thence generally southwesterly and southeasterly along the western boundary of the Sahtu Settlement Area to a point at approximate latitude 65°25'06" N and longitude 130°42'03" W;

(m) thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 65°17'50" N and longitude 129°44'00" W;

(n) thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 65°21'50" N and longitude 129°39'57" W;

(o) thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 65°22'46" N and longitude 129°25'50" W;

(p) thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 65°33'25" N with the ordinary high water mark of the west bank of the Mountain River at approximate longitude 129°16'18" W;

f) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 66° 15' 41" de latitude N et 131° 15' 10" de longitude O;

g) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 66° 13' 33" de latitude N et 131° 05' 22" de longitude O;

h) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 66° 11' 50" de latitude N et 131° 03' 30" de longitude O;

i) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 66° 07' 27" de latitude N et 130° 39' 11" de longitude O;

j) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'au coin nord-est de la parcelle M6 du Sahtu, Lot 1000, quadrilatère 106 G/15 (borne 2L1000, 90220 AATC, BTBF 3998);

k) de là, vers le sud et l'ouest le long de la limite est et sud de ladite parcelle jusqu'à l'intersection de la limite sud de ladite parcelle avec la limite ouest de la région désignée du Sahtu (à environ 65° 46' 00" de latitude N et 130° 47' 17" de longitude O);

l) de là, généralement vers le sud-ouest et le sud-est le long de la limite ouest de la région désignée du Sahtu jusqu'à un point situé à environ 65° 25' 06" de latitude N et 130° 42' 03" de longitude O;

m) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 65° 17' 50" de latitude N et 129° 44' 00" de longitude O;

n) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 65° 21' 50" de latitude N et 129° 39' 57" de longitude O;

o) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 65° 22' 46" de latitude N et 129° 25' 50" de longitude O;

p) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection du 65° 33' 25" de latitude N et de la laisse des hautes eaux ordinaires de la rive ouest de la rivière Mountain à environ 129° 16' 18" de longitude O;

(q) thence generally northerly and easterly along the sinuosities of the ordinary high water mark of said river to its intersection with the west bank of the Mackenzie River at approximate latitude 65°41'52" N and approximate longitude 128°50'05" W;

(r) thence generally northerly along the sinuosities of the ordinary high water mark of the Mackenzie River to its intersection with the northeast bank of an unnamed stream situated along the southern limit of Sahtu Parcel 21, Lot 1012, Quad 106 I/07 (102106 CLSR, 4531 LTO; approximate latitude 66°11'46" N and approximate longitude 128°55'27" W);

(s) thence northwesterly, northerly and northeasterly along the boundary of Sahtu Parcel 21, Lot 1012, Quad 106 I/07 (102106 CLSR, 4531 LTO) to a point between monuments 6BL1012 and 6CL1012 (102106 CLSR, 4531 LTO) and the intersection of longitude 128°50'55" W at approximate latitude 66°19'09" N;

(t) thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 66°21'09" N and longitude 129°01'26" W;

(u) thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 66°29'25" N and longitude 129°20'24" W;

(v) thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 66°34'14" N and longitude 129°47'37" W;

(w) thence southwesterly in a straight line to the point of commencement.

The said parcel containing an area of approximately 10,101 km².

The boundaries of the Ts'udé Niljné Tuyeta Territorial Protected Area are shown on the illustrative map deposited in the Canada Lands Surveys Records as 108433 CLSR NT.

If there is an inconsistency between the illustrative map and the boundaries of the Ts'udé Niljné Tuyeta Territorial Protected Area as set out in this Schedule, this Schedule prevails to the extent of the inconsistency.

q) de là, généralement vers le nord et l'est en suivant les sinuosités de la laisse des hautes eaux ordinaires de ladite rivière jusqu'à son intersection avec la rive ouest du fleuve Mackenzie à environ 65° 41' 52" de latitude N et environ 128° 50' 05" de longitude O;

r) de là, généralement vers le nord en suivant les sinuosités de la laisse des hautes eaux ordinaires du fleuve Mackenzie jusqu'à l'intersection avec la rive nord-est d'un cours d'eau sans nom situé le long de la limite sud de la parcelle 21 du Sahtu, Lot 1012, quadrilatère 106 I/07 (102106 AATC, BTBF 4531; à environ 66° 11' 46" de latitude N et environ 128° 55' 27" de longitude O);

s) de là, vers le nord-ouest, le nord et le nord-est le long de la limite de la parcelle 21 du Sahtu, Lot 1012, quadrilatère 106 I/07 (102106 AATC, BTBF 4531) jusqu'à un point situé entre les bornes 6BL1012 et 6CL1012 (102106 AATC, BTBF 4531) et l'intersection de 128° 50' 55" de longitude O à environ 66° 19' 09" de latitude N;

t) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 66° 21' 09" de latitude N et 129° 01' 26" de longitude O;

u) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 66° 29' 25" de latitude N et 129° 20' 24" de longitude O;

v) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 66° 34' 14" de latitude N et 129° 47' 37" de longitude O;

w) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle de terre ayant une superficie approximative de 10 101 km².

Les limites de l'aire protégée territoriale Ts'udé Niljné Tuyeta sont montrées sur la carte explicative déposée dans les Archives d'arpentage des terres du Canada sous le numéro 108433 CLSR NT.

En cas d'incompatibilité entre la carte explicative et les limites de l'aire protégée territoriale Ts'udé Niljné Tuyeta décrites à la présente annexe, la présente annexe l'emporte.

AURORA COLLEGE ACT

R-007-2022

2022-01-28

**AURORA COLLEGE
NAMING ORDER, repeal**

The Minister, under section 2 of the *Aurora College Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Aurora College Naming Order*, established by regulation numbered R-043-95, is repealed.

LOI SUR LE COLLÈGE AURORA

R-007-2022

2022-01-28

**ARRÊTÉ VISANT À NOMMER LE
COLLÈGE AURORA—Abrogation**

Le ministre, en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le Collège Aurora* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. L'Arrêté visant à nommer le Collège Aurora, pris par le règlement n° R-043-95, est abrogé.

© Territorial Printer, 2022
Yellowknife, N.W.T.

© L'imprimeur territorial, 2022
Yellowknife (T. N.-O.)
